

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378 - 7052

C 220

30^e année

17 août 1987

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
87/C 220/01	n° 1548/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Usine britannique de retraitement des déchets radioactifs à Sellafield	1
87/C 220/02	n° 1881/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Violation des règles de concurrence communautaires par la Belgique	1
87/C 220/03	n° 2137/86 de M. Ray Mac Sharry à la Commission Objet: Aides au stockage privé	2
87/C 220/04	n° 2220/86 de M. Alman Metten à la Commission Objet: Importations de pièces d'or en provenance d'Afrique du Sud	2
87/C 220/05	n° 2225/86 de M. Michael Hindley à la Commission Objet: Projets du Fonds social dans le grand Manchester	3
87/C 220/06	n° 2249/86 de M. Ib Christensen à la Commission Objet: Retrait au « <i>Storstrøms amt</i> » de son statut de région prioritaire	3
87/C 220/07	n° 2327/86 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Programme communautaire de lutte contre la pauvreté — Personnel occupé	3
87/C 220/08	n° 2332/86 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Programme communautaire de lutte contre la pauvreté — Financement quadriennal	4
87/C 220/09	n° 2340/86 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Construction d'une route et protection de la nature en Grèce	4
87/C 220/10	n° 2352/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Initiatives locales de création d'emplois	5
87/C 220/11	n° 2386/86 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Suspension par la région wallonne de l'octroi des primes à l'embauche pour les travailleurs difficiles à placer	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 220/12	n° 2387/86 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Marché de l'amiante	5
87/C 220/13	n° 2394/86 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Ventes à l'Union soviétique	6
87/C 220/14	n° 2422/86 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Retrait de proposition par la Commission	6
87/C 220/15	n° 2432/86 de M ^{me} Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: Le droit de séjour dans un pays membre	7
87/C 220/16	n° 2441/86 de M. Mac Sharry à la Commission Objet: Relations entre la Communauté européenne et la Chine	8
87/C 220/17	n° 2460/86 de M. Gene Fitzgerald à la Commission Objet: Tendances en matière d'emploi	8
87/C 220/18	n° 2480/86 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers (doc. COM(86) 502 final)	9
87/C 220/19	n° 2502/86 de M. Bram van der Lek à la Commission Objet: Émission de dioxine lors de l'incinération de déchets la cimenterie CBR (Belgique)	9
87/C 220/20	n° 2506/86 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Assistance économique au Bangladesh	10
87/C 220/21	n° 2510/86 de M. José Hapart à la Commission Objet: Taxe de coresponsabilité des céréales	11
87/C 220/22	n° 2511/86 de M. José Hapart à la Commission Objet: Niveau de pollution des eaux	11
87/C 220/23	n° 2518/86 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Les Petites et moyennes entreprises (PME) et la législation européenne	12
87/C 220/24	n° 2523/86 de M. Olivier d'Ormesson à la Commission Objet: Organisations non gouvernementales (ONG)	12
87/C 220/25	n° 2532/86 de M ^{me} Caroline Jackson à la Commission Objet: Aides en faveur de la conservation du patrimoine architectural	13
87/C 220/26	n° 2539/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Participation des Petites et moyennes entreprises (PME) aux programmes Race et Esprit	13
87/C 220/27	n° 2554/86 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Stockage à Bremerhaven de 8 220 fûts contenant des matières toxiques destinées à l'agriculture et provenant de l'entreprise chimique suisse Sandoz	13
87/C 220/28	n° 2584/86 de M. André Fourçans à la Commission Objet: Harmonisation des règles de sécurité concernant les enfants à l'intérieur des véhicules	14
87/C 220/29	n° 2591/86 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Aide aux organisations bénévoles	15
87/C 220/30	n° 2623/86 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Projets de développement financés dans le secteur des cultures commerciales et vivrières	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 220/31	n° 2629/86 de M. Victor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Partiques abusives illégales en république fédérale d'Allemagne, à l'encontre d'émigrants turcs	15
87/C 220/32	n° 2631/86 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Chef du Bureau d'Information de la Commission des Communautés européennes au Brésil	16
87/C 220/33	n° 2632/86 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Chef du Bureau d'Information de la Commission des Communautés européennes à Lisbonne	16
87/C 220/34	n° 2642/86 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Accords internationaux visant à réduire les surcapacités dans le secteur de la construction navale	16
87/C 220/35	n° 2653/86 de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda à la Commission Objet: Application de mesures protectionnistes par le biais des «normes de qualité»	17
87/C 220/36	n° 2663/86 de M ^{me} Ludivina Garcia Arias à la Commission Objet: Coopération entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine dans le secteur de l'énergie	18
87/C 220/37	n° 2680/86 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Application de la directive 76/464/CEE	18
87/C 220/38	n° 2697/86 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Participation de fonctionnaires de la Commission à une audition sur la politique en matière de technologie	19
87/C 220/39	n° 2719/86 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Procédures douanières belges	19
87/C 220/40	n° 2720/86 de M ^{me} Ludivina Garcia Arias à la Commission Objet: Projets de coopération Communauté—Guinée équatoriale	19
87/C 220/41	n° 2724/86 de M ^{me} Ludivina Garcia Arias à la Commission Objet: Utilisation par les pays d'Amérique centrale des possibilités offertes par le schéma des préférences généralisées (SPG)	20
87/C 220/42	n° 2730/86 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Aménagement en république fédérale d'Allemagne d'une décharge publique située à proximité immédiate de la frontière avec les Pays-Bas (Limbourg)	20
87/C 220/43	n° 2732/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Gestion de la recherche et du développement technologique par la Commission et ses services	21
87/C 220/44	n° 2743/86 de M. Willy Vernimmen à la Commission Objet: Excédents agricoles communautaires	22
87/C 220/45	n° 2754/86 de M ^{me} Ludivina Garcia Arias à la Commission Objet: Coopération avec la région des Caraïbes et l'Amérique latine	22
87/C 220/46	n° 2761/86 de M. Lambert Croux à la Commission Objet: Usine pilote pour l'expérimentation d'un procédé de désulfurisation	23
87/C 220/47	n° 2769/86 de M ^{me} Dury à la Commission Objet: Les transits d'armes dans les États membres	23
87/C 220/48	n° 2774/86 de M. José Alvarez de Paz à la Commission Objet: Protection des travailleurs contre le bruit sur le lieu de travail	24
87/C 220/49	n° 2781/86 de M. Victor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Lutte contre la désertification dans l'Afrique subsaharienne	24
87/C 220/50	n° 2783/86 de M. Victor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Projets de médecine préventive en Afrique	24

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 220/51	n° 2784/86 de M. Victor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Plantation d'arbres dans l'Afrique subsaharienne	25
87/C 220/52	n° 2792/86 de M. George Cryer à la Commission Objet: Robinetterie à pas de vis et industrie du filetage	25
87/C 220/53	n° 2849/86 de M. Bryan Cassidy et autres à la Commission Objet: Petites et moyennes entreprises (PME)	26
87/C 220/54	n° 2904/86 de M ^{me} Sylvie Le Roux à la Commission Objet: Fraudes sur le stockage de viande bovine	26
87/C 220/55	n° 2918/86 de MM. Michel Debatisse, Jean-Marie Vanlerenberghe, M ^{me} Nicole Fontaine et M. Jacques Mallet à la Commission Objet: Famine à Madagascar	27
87/C 220/56	n° 2932/86 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Contrôle des naissances	27
87/C 220/57	n° 2941/86 de M. Luis Perinat Elio à la Commission Objet: Engagement de fonctionnaires espagnols aux Communauté européennes	27
87/C 220/58	n° 2945/86 de M. Manuel Cantarero del Castillo à la Commission Objet: Mise en place, par les hôteliers, de leurs propres opérateurs touristiques	28
87/C 220/59	n° 2984/86 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Immersion des déchets de la ville de Strasbourg dans le Rhin	28
87/C 220/60	n° 3019/86 de M. Eusebio Cano Pinto à la Commission Objet: Harmonisation des taux de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	28
87/C 220/61	n° 3048/86 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Empoisonnements survenus en Espagne suite à la consommation d'huile impropre à la consommation alimentaire	29
87/C 220/62	n° 618/87 de M. Paul Staes au Conseil Objet: Réserve naturelle du Galgenschoor	29

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1548/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1986)

(87/C 220/01)

«*Safety Audit of BNFL Sellafield 1986*» (contrôle de sécurité effectué auprès de la société BNFL, Sellafield, 1986⁽²⁾).⁽¹⁾ Doc. COM(86) 434 final.⁽²⁾ HMSO, Londres, décembre 1986.

Objet: Usine britannique de retraitement des déchets radioactifs à Sellafield

La Commission européenne s'est proposée de demander aux autorités britanniques des informations sur les divers types d'incidents survenus dans l'usine britannique de retraitement de déchets radioactifs de Sellafield. En outre, des informations devraient également être recueillies auprès des riverains et des groupes d'action.

Je souhaiterais savoir dans quelle mesure ces informations ont déjà été communiquées à la Commission, étant donné que les incidents étaient quand même d'une telle gravité qu'il valait mieux y remédier au plus vite?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(3 avril 1987)

Comme suite à sa demande, la Commission a reçu des informations tant des autorités britanniques compétentes que de l'organisation locale «*Cumbrians Opposed to a Radioactive Environment*» (association d'habitants du comté de Cumbria luttant contre un environnement radioactif). Les rapports soumis par cette organisation portent sur la radioprotection tant dans le milieu naturel que sur le lieu de travail.

La Commission a pris note des points saillants de ces rapports et exprimé son avis dans sa communication au Conseil du 20 août 1986 concernant «le développement des mesures prises par la Communauté en application du chapitre 3 du traité Euratom «Protection sanitaire»»⁽¹⁾. Dans l'intervalle, la Commission a également pris note de la position des autorités britanniques compétentes telle qu'elle ressort du rapport

QUESTION ÉCRITE N° 1881/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1986)

(87/C 220/02)

Objet: Violation des règles de concurrence communautaires par la Belgique

J'ai déjà adressé plusieurs questions écrites à la Commission en ce qui concerne la violation des règles de concurrence communautaires par la Belgique dans l'affaire du «Pont Canal» de la Louvière (question n° 2263/85)⁽¹⁾.

Un cas similaire s'est à nouveau produit en ce qui concerne l'entreprise flamande Van Roey de Rijkevorsel qui avait présenté la soumission régulière la plus basse pour la construction d'un château d'eau à Welkenraedt. Le gouvernement de la région wallonne s'est empressé de décider de ne pas en tenir compte et de lancer un nouvel appel d'offres limité. De surcroît, la Société nationale de distribution d'eau étant elle-même parvenue à la conclusion que les adjudications restreintes concernant des travaux en Wallonie n'ont de chance d'être agréées par les autorités de tutelle wallonnes que si seuls des entrepreneurs wallons y participent, elle a présenté au gouvernement de la région wallonne une nouvelle liste où ne figurent que 17 entrepreneurs wallons. Concrètement, cela signifie que l'exclusion généralisée des entrepreneurs flamands est visiblement en passe de devenir une règle.

La Commission voudrait-elle indiquer en conséquence comment elle compte lutter contre ces violations répétées des

règles de concurrence communautaires et rendre ainsi justice aux entreprises flamandes?

(¹) JO n° C 214 du 25. 8. 1986, p. 8.

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(3 avril 1987)

Les éléments d'informations concernant l'appel d'offre lancé pour la construction d'un château d'eau à Welkenraedt, indiqués par l'honorable parlementaire ne sont pas suffisants pour que la Commission puisse, pour l'instant, apprécier si le cas signalé entre dans le champ d'application du droit communautaire en la matière.

La Commission a demandé aux autorités belges compétentes les renseignements nécessaires pour apprécier ce cas. Elle ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire au courant de la suite de cette affaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2137/86

de M. Ray Mac Sharry (RDE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1986)

(87/C 220/03)

Objet: Aides au stockage privé

L'actuelle gestion communautaire du marché de la viande bovine accentue le problème que pose le caractère saisonnier de la production de viande bovine en Irlande, ce qui entrave la mise en place de cycles de production permettant de répondre à la demande enregistrée sur les marchés permanents de la viande bovine dans la Communauté économique européenne.

Étant donné que la viande bovine intervient pour 10 % dans le total des exportations irlandaises, et compte tenu de la nécessité impérieuse d'un incitant au niveau des prix si l'on veut que la production se poursuive pendant les mois d'hiver, la Commission n'estime-t-elle pas que la mise en œuvre, au printemps, d'un programme d'aide au stockage privé permettrait de rétablir dans une certaine mesure l'équilibre du marché?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(2 avril 1987)

L'aide au stockage privé qui a très bien fonctionné, au cours des deux dernières années, est apparue comme un moyen efficace pour contribuer à rétablir l'équilibre du marché. La Commission a déclaré à plusieurs reprises qu'elle avait l'intention de renforcer cet instrument dans l'avenir. Toutefois, l'aide au stockage privé doit être considérée comme une mesure supplémentaire de soutien du marché à mettre en œuvre ponctuellement pour décongester le marché en

période difficile. Le choix de la période couverte par une telle aide est de la plus haute importance si l'on veut parvenir à un bon rapport coût-efficacité. C'est la raison pour laquelle la Commission n'est pas en mesure de prendre aujourd'hui un engagement au sujet de la mise en œuvre, au printemps 1987, d'un programme d'aide au stockage privé.

QUESTION ÉCRITE N° 2220/86

de M. Alman Metten (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(22 décembre 1986)

(87/C 220/04)

Objet: Importations de pièces d'or en provenance d'Afrique du Sud

1. Le 27 octobre 1986, le Conseil a adopté un règlement (CEE n° 3302/86) (¹) portant suspension des importations de pièces d'or en provenance de la république d'Afrique du Sud.

Ce règlement ne se fonde pas sur un article précis du traité. La Commission estime-t-elle qu'une référence générale au traité constitue un fondement juridique satisfaisant pour cette mesure?

2. Si des mesures peuvent être juridiquement fondées sur le traité considéré d'une manière générale, la difficile révision du celui-ci (Acte européen) n'a-t-elle pas été un exercice superflu?

3. Le règlement en question n'affecte pas la mise en libre pratique de pièces d'or originaires de la république d'Afrique du Sud importées en exécution de contrats conclus avant le 31 octobre 1986 ou en cours de transport vers la Communauté à cette date.

La Commission est-elle disposée à décider et à notifier, dans le cadre de ses compétences, que, pour éviter que ne se produisent des abus de ses exceptions, aucune importation ne sera plus admise au titre de celles-ci après le 1^{er} janvier 1987?

(¹) JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 11.

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission**

(3 avril 1987)

1. La Commission estime en effet qu'une référence générale au traité ne constitue pas un fondement juridique satisfaisant pour la mesure en question; elle a défendu cette position dans un recours qu'elle a introduit contre le Conseil, affaire qui est en instance auprès de la Cour de justice (affaire n° 45/86, relative au Système des préférences généralisées 1986).

2. La Commission a fondé sa proposition en la matière sur l'article 113 CEE estimant que l'interdiction d'importation des pièces d'or en question — qui constituent des

marchandises au sens du Tarif douanier commun — constitue une mesure de politique commerciale commune.

Lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 3302/86 du Conseil, le Président de la Commission a rappelé que, de l'avis de la Commission, le règlement aurait dû être fondé sur cet article.

3. Une interdiction par la Commission des importations de pièces d'or, effectuées en exécution des contrats conclus avant le 31 octobre 1986, après le 1^{er} janvier 1987 ne serait pas couverte par les dispositions du règlement cité. Il ne semble d'ailleurs pas que des mesures soient nécessaires pour éviter des abus, vu la baisse considérable de la demande pour des pièces d'or frappées en Afrique du Sud.

QUESTION ÉCRITE N° 2225/86

de M. Michael Hindley (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(22 décembre 1986)

(87/C 220/05)

Objet: Projets du Fonds social dans le grand Manchester

La Commission pourrait-elle fournir une liste des projets relevant du domaine de la formation des adultes et du développement social qui ont bénéficié d'un concours du Fonds social dans la région du grand Manchester au cours des cinq dernières années? Y-a-t-il eu des projets de recherche visant l'évaluation de ces projets?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(18 mai 1987)

La Commission a agréé pour la zone de Greater Manchester en 1984, 1985 et 1986 le nombre de dossiers et les montants pour la formation des adultes:

Année	Nombre de dossiers	Montant en livres Sterling
1984	10	376 266,00
1985	16	474 529,00
1986	44	936 862,00
1987	109	4 979 724,28

Les données pour les années précédentes ne sont pas disponibles pour des raisons techniques.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat Général du Parlement un relevé d'ordinateur reprenant en détail ces informations.

QUESTION ÉCRITE N° 2249/86

de M. Ib Christensen (ARC—DK)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1987)

(87/C 220/06)

Objet: Retrait au «Storstrøms amt» de son statut de région prioritaire

La Commission a retiré au «Storstrøms amt», commune départementale constituant un exemple typique de région en développement, le statut de région prioritaire qu'il avait depuis des années.

La décision paraît déraisonnable, s'agissant d'une région où le taux de chômage dépasse généralement de quelque 20 % la moyenne du Danemark. C'est ainsi que, parmi les femmes disponibles sur le marché du travail, une sur cinq est au chômage. Dans toutes les branches professionnelles de la région, l'emploi a diminué de 15,5 % pendant la période comprise entre 1972 et 1984, contre une moyenne de 8,7 % pour l'ensemble du pays. Pendant la même période, le nombre des emplois dans le secteur industriel a augmenté de 24,1 % dans cinq départements périphériques du Jutland, dont certains gardent leur statut de région prioritaire.

Une justification claire du retrait en question fait défaut. Nous renvoyons d'ailleurs à l'ouvrage «Erhvervs — og beskæftigelsesudviklingen i Storstrøms amt» (Évolution de l'industrie et de l'emploi dans le Storstrøms amt), avec annexes, publié par la commune départementale de Storstrøm. Il serait normal que le statut de région prioritaire fût restitué au moins à l'île de Lolland.

La Commission est-elle disposée à envisager la restitution au «Storstrøms amt» du statut de région prioritaire?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(2 avril 1987)

La Commission ne s'est pas opposée au maintien du statut de région prioritaire pour l'île de Lolland. En effet, le 10 décembre 1986, elle a confirmé la décision d'acceptation du statut de région prioritaire pour la partie occidentale de l'île de Lolland la plus affectée par les problèmes que pose la commune départementale de Storstrøm.

QUESTION ÉCRITE N° 2327/86

de M. Thomas Megahy (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(14 janvier 1987)

(87/C 220/07)

Objet: Programme communautaire de lutte contre la pauvreté — Personnel occupé

1. Quelle est l'importance du personnel employé à la réalisation du programme de lutte contre la pauvreté?

2. Quelle part de leur temps ces personnes consacrent-elles à ce programme?
3. Quel est leur grade ou niveau de qualification?
4. Ces éléments ont-ils été modifiés de quelque manière par des changements intervenus dans le personnel affecté au programme?
5. La Commission est-elle certaine d'avoir affecté un personnel suffisant à la réalisation du programme?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(9 avril 1987)

La gestion du programme «Lutte contre la pauvreté» fait partie des tâches de la Division «Sécurité sociale et Actions sociales».

Sous l'autorité du Chef de Division, trois fonctionnaires sont chargés de la mise en œuvre de ce programme. Il s'agit d'un administrateur principal, chef adjoint de division, et de deux assistants.

Les effectifs décrits ci-dessus devraient permettre la fonctionnement de ce programme.

QUESTION ÉCRITE N° 2332/86

de M. Thomas Megahy (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(14 janvier 1987)

(87/C 220/08)

Objet: Programme communautaire de lutte contre la pauvreté — Financement quadriennal

Induits en erreur par les directives émises par le ministère britannique de la Santé et de la Sécurité sociale, les responsables de certains projets du Royaume-Uni n'ont demandé une aide financière que pour trois ans. Serait-il possible de prévoir un supplément de crédits qui permet de solliciter pour ces projets une quatrième année d'aide financière?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(8 avril 1987)

Ainsi que l'honorable parlementaire en est informé, la sélection des projets «d'action-recherche» de lutte contre la pauvreté dans le cadre du deuxième programme s'est effectuée en deux temps.

Une pré-sélection a été faite par les États membres dans laquelle la Commission n'était pas impliquée. Une deuxième

phase, où la Commission a sélectionné parmi l'ensemble des projets reçus des États membres les 65 projets actuellement en cours de fonctionnement. Elle a tenu compte des projets tels qu'ils lui ont été soumis, y compris au point de vue budgétaire. En effet, au cours de réunions avec des experts gouvernementaux avant que la décision du Conseil ne soit prise concernant ce programme, puis au cours de la première réunion du Comité consultatif début 1985, toutes indications utiles étaient fournies aux représentants des États membres quant à la façon de remplir les demandes pour projets d'action-recherche, y compris en matière de prévisions budgétaires.

Le programme dans son ensemble a été établi en tenant compte des indications reprises dans les projets; il n'est pas possible dans ces conditions d'envisager d'attribuer à certains projets du Royaume-Uni un complément de financement sans que ce complément ne soit pris sur d'autres projets.

QUESTION ÉCRITE N° 2340/86

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(20 janvier 1987)

(87/C 220/09)

Objet: Construction d'une route et protection de la nature en Grèce

La Commission a-t-elle connaissance d'un projet de construction d'une route en Grèce, entre les villes de Papingko et de Tsepelovo, dans la région de Zagori (Nord de l'Épire)?

La Commission sait-elle que cette route traversera le parc national «Vikos-Aoos», alors qu'il existe déjà une liaison entre les deux localités, et qu'un des derniers habitats de l'ours brun, dans la Communauté, sera ainsi sérieusement menacé?

Par ailleurs, tenant compte du fait que le sentier qui traverse ce parc fait partie du réseau de sentiers internationaux, la Commission a-t-elle l'intention d'intervenir auprès du gouvernement grec pour empêcher que cette route ne traverse le parc national ou pour en modifier le tracé, afin de protéger cette réserve naturelle unique?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(9 avril 1987)

La Commission n'a pas connaissance du projet de route auquel se réfère l'honorable parlementaire. Aucune demande de

financement communautaire pour celui-ci n'ayant été jusqu'à présent introduite auprès du Fonds européen de développement régional (Feder), la Commission s'est adressée aux autorités helléniques pour qu'elles lui fournissent des renseignements plus détaillés à ce sujet.

La Commission ne manquera pas de tenir au courant l'honorable parlementaire de tous les développements concernant cette affaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2352/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(20 janvier 1987)
(87/C 220/10)

Objet: Initiatives locales de création d'emplois

En réponse à ma question n° 445/86 ⁽¹⁾, la Commission a fait savoir qu'en ce qui concernait la résolution de Conseil du 7 juin 1984, relative à la contribution des initiatives locales de création d'emplois à la lutte contre le chômage, un premier rapport serait élaboré en automne 1986. Cette communication au Conseil devrait contenir des informations détaillées sur les actions entreprises tant au niveau des États membres qu'au niveau de la Communauté.

J'aimerais savoir si c'est effectivement le cas et, dans l'affirmative, je souhaiterais connaître le contenu de ce document.

⁽¹⁾ JO n° C 270 du 27. 10. 1986, p. 36.

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(4 mai 1987)

En effet, un projet de Communication de la Commission au Conseil a été élaboré en automne 1986 et adopté par la Commission en janvier 1987. Cette nouvelle Communication est intitulée «Suites de la Résolution du Conseil du 7 juin 1984 concernant la contribution des initiatives locales de création de l'emploi pour la lutte contre le chômage» ⁽¹⁾. Un document de travail des Services de la Commission fait l'inventaire des actions aux niveaux national et communautaire ainsi que la présentation de conclusions fondées sur des recherches et des consultations.

Ce document après adoption par la Commission sera ultérieurement transmis aux différentes Institutions communautaires.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 784 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2386/86

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)
à la Commission des Communautés européennes
(20 janvier 1987)
(87/C 220/11)

Objet: Suspension par la région wallonne de l'octroi des primes à l'embauche pour les travailleurs difficiles à placer

En 1985, la région wallonne a introduit une première demande d'intervention financière européenne pour l'embauche de travailleurs sans emploi depuis au moins douze mois (87 000 francs belges par travailleur et par an). Cette demande effectuée au profit des entreprises wallonnes était considérée comme trop modeste. Une première tranche de 23 millions fut attribuée en juillet 1986.

Depuis lors, la région wallonne a suspendu l'octroi des primes à l'embauche pour les travailleurs difficiles à placer, et renonce aux 23 millions.

La Commission est-elle informée de ceci?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(5 mai 1987)

Les autorités belges n'ont pas notifié à la Commission un changement dans les opérations visées par l'honorable parlementaire, qui aurait pu conduire à une réduction du concours agréé par la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2387/86
de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(20 janvier 1987)
(87/C 220/12)

Objet: Marché de l'amiante

Quelle est l'évolution du marché de l'amiante au cours de ces dernières années?

En particulier, la Commission pourrait-elle nous donner des indications chiffrées:

1. quant aux quantités d'amiante utilisées,
2. quant aux produits pour lesquels l'amiante entre dans leur composition,
3. quant aux quantités de déchets d'amiante à gérer?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(8 avril 1987)**

1. Les quantités d'amiante utilisées dans la Communauté, ainsi qu'en Suisse et en Autriche étaient de:

(en tonnes)

1976	1981	1984
991 000	607 000	477 888
		dont:
		Belgique 34 882
		Danemark 13 536
		République fédérale d'Allemagne 74 432
		Grèce 15 211
		Espagne 47 472
		France 70 170
		Irlande 5 687
		Italie 131 033
		Luxembourg 0
		Pays-Bas 8 357
		Portugal 8 126
		Royaume-Uni 41 556
		Total CE 450 462

La production et la consommation de l'amiante ont diminué en raison de la récession économique générale, notamment dans le domaine de la construction ainsi que du fait de l'utilisation plus grande des fibres de substitution.

2. L'amiante entre dans la production d'un très grand nombre de produits (jusqu'à 2 000), mais notamment dans les produits de construction (80 %).

Les principaux produits sont les suivants:

- tuyauteries en amiante — ciment,
- plaques en amiante — ciment,
- revêtements de sols,
- matériaux de couverture pour toitures,
- garnitures et joints d'étanchéité,
- isolants thermiques, électriques, acoustiques,
- garnitures de friction,
- revêtements et compounds,
- produits d'étanchéité,
- textiles,
- papier,
- autres.

3. Aucune information n'est disponible concernant les quantités de déchets d'amiante à gérer dans la Communauté.

**QUESTION ÉCRITE N° 2394/86
de M. Richard Cottrell (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(23 janvier 1987)
(87/C 220/13)**

Objet: Ventes à l'Union soviétique

La Commission a-t-elle l'intention de demander, conformément aux règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), une nouvelle dérogation (la précédente étant venue à expiration le 31 décembre 1986) l'autorisant à écouler des excédents de beurre sur le marché soviétique, pour satisfaire aux obligations contractées par la Communauté dans le cadre de l'Association internationale de développement (AID).

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(31 mars 1987)**

La Commission n'a pas l'intention de solliciter une prorogation de la dérogation citée par l'honorable parlementaire.

**QUESTION ÉCRITE N° 2422/86
de M. Fernand Herman (PPE—B)
à la Commission des Communautés européennes
(23 janvier 1987)
(87/C 220/14)**

Objet: Retrait de proposition par la Commission

Tout récemment (le 28 novembre 1986), la Commission a retiré sa proposition relative au programme Erasmus, puis l'a réintroduite le 10 décembre 1986 sans y changer une virgule. À peu près à la même date, la Commission a retiré sa proposition de septième directive sur les franchises fiscales. Il me revient que d'autres propositions pourraient être retirées sous certaines conditions.

Alors que les retraits antérieurs s'appliquaient à des propositions tombées en désuétude faute de débat au Conseil, les récents retraits ont une signification plus politique.

La Commission peut-elle dire:

1. pourquoi elle a modifié son comportement;
2. selon quels critères certaines propositions peuvent être retirées ou reproposées;
3. s'il n'est pas mauvais, pour le crédit de la Commission, qu'un membre de celle-ci, agissant individuellement sous l'empire de l'impatience ou de l'irritation, puisse orale-

ment procéder à de tels retraits et apprécier souverainement si les conditions du retrait sont effectivement réunies;

4. s'il ne conviendrait pas d'en faire l'objet d'une décision collégiale, exprimée par écrit et avec préavis, pour laisser au Conseil le temps de réagir dans le bon sens;
5. s'il ne conviendrait pas, compte tenu du caractère politique de cette décision grave, d'en informer le Parlement?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**
(4 mai 1987)

1. La Commission a décidé de retirer sa proposition relative au programme Erasmus ⁽¹⁾, car elle considérait que les négociations au sein du Conseil tendaient à modifier substantiellement les objectifs fondamentaux du programme et dénaturer ainsi la proposition. La Commission a jugé opportun de réintroduire sa proposition originale en raison de l'engagement politique manifesté par les Chefs d'État et de Gouvernement lors du Conseil européen de Londres des 5 et 6 décembre 1986, considérant que les conditions étaient désormais réunies pour une prise de décision du Conseil dans le respect des éléments essentiels du programme.

En ce qui concerne la proposition d'une septième directive ⁽²⁾ sur les franchises fiscales, la Commission a décidé de retirer sa proposition, car elle estimait que les négociations au sein du Conseil avaient abouti à un compromis qui dénaturait l'objectif de la proposition et introduisait de nouveaux éléments dépassant le champ d'application de la directive.

Ces deux cas de retrait s'insèrent dans la ligne suivie par la Commission dans le passé. C'est ainsi que, par exemple, la Commission a retiré en 1980, pour des raisons analogues, la proposition sur la protection des participants à l'enseignement à distance ⁽³⁾ et, en 1977, celle relative au programme indicatif triennal d'aide alimentaire 1977/79 ⁽⁴⁾.

2. La Commission estime que le retrait d'une proposition est le corollaire du droit d'initiative. Le critère régissant le retrait ne peut donc être que celui qui détermine l'exercice du droit d'initiative, c'est-à-dire l'intérêt communautaire.

3. et 4. La Commission avait expressément autorisé le Commissaire compétent à retirer la proposition au cas où la situation décrite au point 1 se serait présentée.

5. La Commission a en effet informé le Parlement de ses décisions de retirer les propositions relatives au programme Erasmus et à la septième directive sur les franchises fiscales,

par lettres adressées au Président du Parlement, signées respectivement par le Vice-Président Marin le 8 décembre 1986, et par le Vice-Président lord Cockfield le 28 novembre 1986.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 756.

⁽²⁾ Doc. COM(83) 166.

⁽³⁾ Doc. COM(78) 372.

⁽⁴⁾ Doc. COM(76) 452.

QUESTION ÉCRITE N° 2432/86
de M^{me} Marie-Noëlle Lienemann (S—F)
à la Commission des Communautés européennes
(23 janvier 1987)
(87/C 220/15)

Objet: Le droit de séjour dans un pays membre

À deux reprises, des citoyens français se sont vu refuser le renouvellement de leur carte de travail et donc la possibilité de séjourner aux Pays-Bas.

Comment la Commission compte-t-elle éviter, qu'à l'avenir, ce genre de situation ne se reproduise?

Cette situation n'est-elle pas en contradiction avec la décision de créer le grand marché?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(28 avril 1987)

En vertu de l'article 48 du traité CEE et des dispositions prises en vue de son application, tout ressortissant d'un État membre dispose du droit fondamental de libre circulation sous réserve de limitations fondées sur des motifs d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ceci implique le droit d'accéder à, et d'exercer toute activité salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux et sans permis de travail. Tous les États membres, à l'exception des nouveaux États adhérents, ont supprimé le permis de travail pour les travailleurs communautaires. Quant au séjour, les États membres doivent reconnaître le droit de séjour à tout travailleur exerçant une activité salariée.

Dans la perspective d'une éventuelle démarche auprès des autorités néerlandaises, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir des informations précises permettant d'identifier les cas auxquels elle se réfère.

QUESTION ÉCRITE N° 2441/86

de M. Mac Sharry (RDE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1987)

(87/C 220/16)

Objet: Relations entre la Communauté européenne et la Chine

La Communauté européenne et la République populaire de Chine ont signé en 1985 un accord de coopération économique et commerciale qui traduit la volonté des deux parties de franchir un nouveau palier dans leurs relations économiques et commerciales en intensifiant et en diversifiant leurs échanges, et en développant activement leur coopération économique et technique.

La Commission peut-elle préciser quelle a été la valeur annuelle des échanges de la Communauté avec la Chine pour les années 1980 à 1985?

Quels programmes sont prévus dans le cadre du nouvel accord de 1985 pour renforcer la coopération économique et technique entre les deux parties?

**Réponse donnée par M. De Clerq
au nom de la Commission**

(24 mars 1987)

Le tableau ci-après indique l'évolution des échanges entre la Communauté (à Neuf en 1980 et à Dix à partir de 1981) et la République populaire de Chine pour chacune des années 1980 à 1985. Ces chiffres montrent une progression constante du volume des échanges.

De nombreuses activités de coopération sont en cours dans le cadre de l'accord de coopération. Elles concernent essentiellement l'assistance financière et technique à l'agriculture chinoise, la promotion des exportations chinoises, l'aide à la modernisation des entreprises, la coopération scientifique et technique et celle dans le domaine de l'énergie. Le 12 janvier 1987, la commission mixte Communauté européenne/Chine a passé en revue ces activités et leur développement ultérieur. Parmi les initiatives nouvelles, on relèvera notamment le projet d'une semaine commerciale euro-chinoise au début de 1988, celui d'un symposium conjoint sur les investissements européens en Chine et d'un séminaire sur les techniques de marketing en 1987, l'élargissement du champ de la coopération énergétique et de celle en matière d'informatique et de télécommunications ainsi que la création d'un centre commun de biotechnologie en Chine.

Les échanges commerciaux entre la Communauté européenne et la Chine

(en millions d'Écus)

EUR 10	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Importations	1 907	2 284	2 334	2 665	3 211	3 802
Exportations	1 734	1 894	2 044	2 758	3 508	6 534
Solde	- 173	- 390	- 290	+ 90	+ 297	+ 2 732

Source: Eurostat.

QUESTION ÉCRITE N° 2460/86

de M. Gene Fitzgerald (RDE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1987)

(87/C 220/17)

Objet: Tendances en matière d'emploi

Les conclusions d'une étude réalisée auprès de 3 000 employeurs sur l'évolution de l'emploi en Grande-Bretagne jusqu'en 1990 ⁽¹⁾ indiquent que l'on s'attend à une modification du paysage de l'emploi: la baisse la plus marquée se manifesterait dans l'industrie mécanique, cependant que des accroissements d'emploi devraient intervenir très rapidement dans certaines branches du secteur des services — distribution, services financiers et d'affaires, loisirs. Les employeurs estiment également que la faculté de s'adapter au changement est une compétence en soi qui est au moins aussi valable que celles qui tiennent à des connaissances techniques spécifiques.

- La Commission a-t-elle analysé le rapport de l'OSG (groupe d'étude pour l'emploi) et, dans l'affirmative, quelles conclusions peuvent en être tirées pour l'ensemble de la Communauté?
- La Commission accepterait-elle de procéder à une étude similaire pour toute la Communauté en vue de définir les compétences et les formations qui seront nécessaires dans les années 90, notamment dans les zones défavorisées de la Communauté?
- Quelles mesures positives pourraient être prises au niveau communautaire pour promouvoir la croissance de l'emploi dans le secteur des services?

⁽¹⁾ UK Employment Trends to 1990, étude réalisée par l'Institute of Manpower Studies à la demande de l'Occupations Study Group OSG)

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(5 mai 1987)

a) La Commission a connaissance du rapport auquel se réfère l'honorable parlementaire et étudie les résultats, en même temps que d'autres travaux de recherche, au cours de ses analyses courantes du marché du travail.

b) La Commission a fait faire une étude dans cinq États membres (république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni) en 1986, sous le titre «Nouveaux domaines et nouvelles formes de croissance» dans le but d'identifier l'évolution des courants d'emploi. Les résultats de cette étude seront publiés bientôt; des travaux complémentaires seront entrepris sur base de ces résultats durant 1987.

c) La stratégie de la Commission pour promouvoir l'emploi et combattre le chômage dans la Communauté telle qu'elle est exposée dans les rapports économiques annuels 1985/86 et 1986/87, est de réconcilier la modernisation des capacités productives avec la création d'un nombre suffisant

d'emplois dans l'économie. Il est admis qu'au niveau macro-économique, le lien entre croissance et emploi est plus favorable dans le secteur des services du fait de la faiblesse des gains de productivité par personne employée.

La stratégie communautaire est de favoriser une restructuration graduelle de l'emploi vers le secteur des services par la stimulation de la demande en services tant des entreprises que les particuliers par une croissance économique plus dynamique.

Au niveau macro-économique, l'offre de services est stimulée par des mesures spécifiques telles que des avancées dans la réalisation du marché intérieur et par là même du marché commun des services, et par l'encouragement à la création et au développement des petites entreprises, en particulier, celles qui répondent aux besoins exprimés dans la Communauté.

La Commission a fait faire des études sur les perspectives et les politiques possibles de croissance de l'emploi dans des branches particulières du secteur des services, comprenant les banques et le commerce de détail.

QUESTION ÉCRITE N° 2480/86

de lord O'Hagan (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1987)

(87/C 220/18)

Objet: Le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers (doc. COM(86) 502 final)

Lors de la période de session qui s'est terminée le 12 décembre 1986, la Commission a refusé de dire si elle avait accepté que le Conseil se prononce sur la proposition visée au doc. C 2-110/86 sans avoir consulté le Parlement européen, comme le traité de Rome l'y oblige.

1. Cette version est-elle exacte?
2. Quelle mesure la Commission a-t-elle prise?
3. Le Parlement a-t-il été privé de ses droits?
4. La Commission s'engage-t-elle à ce qu'une telle énormité constitutionnelle ne se reproduise plus?

Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission

(6 mai 1987)

La proposition visée par l'honorable parlementaire a été adoptée par le Conseil le 17 décembre 1986 après que le Parlement ait rendu son avis selon la procédure sans rapport le 12 décembre 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2502/86

de M. Bram van der Lek (ARC—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1987)

(87/C 220/19)

Objet: Émission de dioxine lors de l'incinération de déchets la cimenterie CBR (Belgique)

Il ressort de la réponse qu'elle a fournie le 14 août 1986 à la question n° 611/86⁽¹⁾ de M. Roelants du Vivier que la Commission émet un jugement positif sur l'incinération en fours de cimenterie de certains déchets toxiques et dangereux.

Est-elle au courant du reportage diffusé, au début de décembre dernier, par le chaîne de télévision ouest-allemande «Südwestfunk» d'après lequel la cimenterie CBR de Lixhe (Wallonie) a incinéré dans ses fours, au printemps 1985, des déchets hautement toxiques? Sait-elle qu'il est probable que cette opération a donné lieu à des émissions de dioxine dans l'atmosphère (source: «De Limburger» du 6 décembre 1986)?

Cette usine est-elle en possession d'une autorisation d'incinérer des déchets chimiques dans ses fours? Dans l'affirmative, a-t-elle, en l'occurrence, respecté les prescriptions de cette autorisation?

Peut-il arriver que l'incinération de déchets chimiques en four de cimenterie dégage de la dioxine dans l'atmosphère? Dans l'affirmative, dans quelles conditions?

Quelles conséquences l'émission par cette usine de dioxine dans l'atmosphère peut-elle avoir pour la population environnante, et ce compris les Pays-Bas et la république fédérale d'Allemagne?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour éviter la répétition de cet incident et pour prémunir, autant que faire se peut, la population de toutes conséquences funestes?

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 24. 11. 1986, p. 75.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(8 mai 1987)

1. La Commission n'a pas eu connaissance des faits relatés par l'honorable parlementaire. Elle n'a pas non plus reçu de plainte concernant ces opérations.

2. La Belgique n'a pas communiqué à la Commission la liste des centres d'élimination de déchets toxiques et dangereux autorisés comme le requiert la directive 84/631/CEE⁽¹⁾. La Commission ignore donc si cette usine dispose d'une autorisation d'incinérer des déchets toxiques, et elle n'a pu obtenir d'informations plus précises sur ce point.

3. Dans les expériences menées dans divers États (Canada, Norvège, France), sur l'incinération de déchets chlorés susceptibles de donner naissance à la dioxine, on n'a pu mettre en évidence la présence de dioxines dans les émissions

atmosphériques, après filtration des gaz. Ces constatations ont été faites dans des conditions correctes de fonctionnement des installations. La température très élevée et le temps de séjour dans les fours de cimenterie doit assurer en théorie la destruction de ces composés.

4. Il n'est pas possible de prévoir les conséquences de l'émission de dioxine par cette usine sur la population avoisinante. Il est nécessaire d'examiner en détail les conditions locales de dispersion des émissions dans l'atmosphère de l'usine et les quantités rejetées si elles existent, ceci sur une période suffisamment longue pour tirer des conclusions.

5. La directive du Conseil du 20 mars 1978 ⁽²⁾ relative aux déchets dangereux et celle du 28 juin 1984 ⁽³⁾ relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles prévoient l'octroi d'une autorisation pour l'exploitation des installations d'élimination de déchets par incinération et pour les installations de fabrication de ciment par fours rotatifs. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux conditions prévues à l'article 4 de cette dernière directive.

Le 2 décembre 1986, la Cour de justice, saisie par la Commission, a déclaré et arrêté ⁽⁴⁾ que la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive susvisée en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette même directive. Par conséquent, l'article 5 de la directive n'était manifestement pas d'application en Belgique début décembre 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 16. 7. 1984.

⁽⁴⁾ Arrêt de la Cour du 2. 12. 1986, Affaire 239/85, pas encore publié.

QUESTION ÉCRITE N° 2506/86

de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1987)

(87/C 220/20)

Objet: Assistance économique au Bangladesh

La visite que Sa Sainteté le pape Jean-Paul II a effectuée récemment à Dacca, capitale du Bangladesh, a une nouvelle fois mis en évidence la situation tragique de ce pays (98 millions d'habitants répartis sur 144 000 km²), fréquemment victime de calamités et de catastrophes naturelles, le cyclone qui, en 1985, fit quelque 10 000 morts, par exemple.

Le taux d'analphabétisme (70 %) met crûment en lumière l'état d'arriération de ce pays. Ce fait, joint aux duretés et aux

rigueurs de la géographie ci-dessus mentionnées, plonge le pays dans une situation précaire, qui nécessite une action de solidarité urgente et de longue durée.

C'est pourquoi j'aimerais savoir:

1. quelle a été la nature de l'assistance que la Communauté a accordée jusqu'à présent au Bangladesh;
2. ce qu'elle prévoit de faire dans ce secteur; et
3. si la Commission pourrait juger opportun et viable de mettre un plan à moyen terme au point grâce auquel la Communauté pourrait programmer une assistance qui se révélerait plus efficace que celle qu'elle a accordée jusqu'à présent?

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission

(1^{er} avril 1987)

1. L'aide de la Communauté européenne au Bangladesh est accordée sous diverses formes:

Assistance financière et technique: au titre de laquelle les engagements globaux de la Communauté européenne peuvent atteindre 25,5 millions d'Écus pour un seul projet. Le secteur concerné, soit le développement rural et la sécurité alimentaire, peut être divisé en projets d'aide agricole et projets d'infrastructure tels qu'entrepôts de stockage, petits et grands réseaux d'irrigation et développement rural intégré.

Aide alimentaire: La Communauté européenne fournit actuellement au Bangladesh des céréales et de l'huile végétale; le Bangladesh est en effet l'un des principaux bénéficiaires du programme d'aide alimentaire de la Communauté européenne.

Promotion commerciale: le programme établi à ce titre vise à améliorer la commercialisation de produits et de services destinés tant au marché intérieur qu'au marché d'exportation. Les actions prévues actuellement concernent une aide à la commercialisation du jute et au développement de la production et de la commercialisation des crevettes.

Autres activités: Les autres activités concernent principalement le cofinancement avec des organisations non gouvernementales, la coopération industrielle et la coopération scientifique et technologique. Le système Stabex s'applique pour la première fois en 1987.

L'honorable parlementaire voudra bien se référer au tableau complet des engagements pour la période 1976 à 1985 (la dernière année pleine pour laquelle les chiffres sont disponibles).

2. Depuis l'entrée en vigueur en 1976 du programme d'assistance financière et technique, l'aide octroyée au Bangladesh n'a cessé d'augmenter en chiffres absolus. La part accordée au Bangladesh sur le montant prévu à l'article 930 du budget au titre de l'assistance financière et technique en faveur de l'Asie et de l'Amérique latine est restée de l'ordre de 10 %.

Même si la Commission souhaite augmenter la part de l'aide qu'elle accorde au Bangladesh, il est bon de rappeler aussi qu'il existe actuellement une difficulté majeure, à savoir la

capacité d'absorption du pays. Les autorités se voient imposer de grands efforts par tous les donateurs d'aides car chaque action nécessite un engagement de la part du gouvernement, que ce soit en personnel, en ressources, en terrains, voire en révision des textes de lois. Ces interventions sont nécessaires car le gouvernement estime que toutes les actions de développement sont «ses» actions, l'assistance financière et technique étant fournie par des donateurs étrangers. Seules les organisations non gouvernementales, qui connaissent d'autres difficultés, ne sont pas censées exiger une participation active de l'État dans leurs actions.

De même, compte tenu du fait que la programme d'aide de la Communauté en faveur du Bangladesh concerne le secteur rural et en particulier les régions les plus défavorisées, il surgit souvent des difficultés dans certains groupes sociaux. On

relève une résistance à tout changement de la situation chez les catégories les plus démunies qui sont souvent exploitées comme réservoirs de main-d'œuvre bon marché.

3. Jusqu'à présent, l'aide de la Communauté au Bangladesh a été généralement très efficace. Eu égard aux observations figurant au point 2 ci-dessus, il est très difficile de prévoir comment on pourra établir un programme officiel à moyen terme viable et acceptable pour le gouvernement.

Néanmoins on continue de discuter avec le gouvernement du Bangladesh d'une série de projets en cours de préparation en vue d'un financement futur par la Communauté.

Aide de la Communauté européenne au Bangladesh

(en millions d'Écus)

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Assistance financière et technique (y compris article 958 7 millions d'Écus en 1983)	3,1	5,6	6,6	8,0	10,6	12,0	23,6	24,0	25,5	4,9
Aide alimentaire	39,0	9,4	19,6	22,4	19,7	31,6	41,7	27,8	44,1	38,4
Autres	—	0,4	0,4	0,5	1,1	0,9	0,9	1,2	0,8	1,1
	42,1	15,4	26,6	30,9	31,4	44,5	66,2	53,0	70,4	44,4

Total 1976-1985 = 424,9 millions d'Écus.

QUESTION ÉCRITE N° 2510/86

de M. José Hapart (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1987)

(87/C 220/21)

Objet: Taxe de coresponsabilité des céréales

Le prélèvement de la taxe de coresponsabilité des céréales conduit à des injustices et à des distorsions de concurrence aussi bien auprès des professionnels du secteur céréalier qu'entre les différents États membres.

Pourquoi, vu le taux des différences monétaires, ne paye-t-on pas le prélèvement en Écus?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(6 avril 1987)

Les considérants du règlement (CEE) n° 1584/86 du Conseil ⁽¹⁾, indiquent que le montant du prélèvement de coresponsabilité pour la campagne 1986/87 est fixé à 3 % du prix d'intervention applicable le premier mois de la campagne 1986/87 au froment tendre. Ce pourcentage équivaut à 5,38 Écus/tonne. Étant donné que le prix d'intervention dans chaque État membre est calculé sur la base du taux vert applicable à cet État membre, c'est justement pour éviter les risques de distorsion que le

prélèvement de coresponsabilité est payé en monnaie nationale. Les 5,38 Écus/par tonne sont convertis en monnaie nationale en utilisant le même taux vert que celui utilisé pour calculer le prix d'intervention.

Le paiement d'un seul et même montant en Écus est exclu aussi longtemps que les différences de prix existent; en effet, le recours à l'Écu, dans ces conditions, créerait des distorsions de concurrence au lieu de les éviter.

⁽¹⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 41.

QUESTION ÉCRITE N° 2511/86

de M. José Hapart (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1987)

(87/C 220/22)

Objet: Niveau de pollution des eaux

Quelle fréquence d'échantillonnage d'analyses les communes et établissements de thermalisme doivent-ils respecter?

Quelles sont les normes limites de tolérance en cas de présence de radioactivité des eaux potables?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(3 avril 1987)

La Communauté n'est pas dotée jusqu'à ce jour de directive spécifique relative aux eaux utilisées dans des établissements thermaux. Les domaines couverts par les directives du Conseil 80/778/CEE et 80/777/CEE, concernent respectivement la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'exploitation et la mise dans le commerce de eaux minérales naturelles ⁽¹⁾. Cette dernière stipule en son article premier 3^e alinéa, sa «non-applicabilité» aux eaux minérales naturelles utilisées à des fins curatives.

La Directive 80/836/Euratom du Conseil du 15 juillet 1980, portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultants des rayonnements ionisants ⁽²⁾, stipule à l'article 41 et suivants que chaque État membre prend les dispositions nécessaires pour appliquer les principes fondamentaux de protection opérationnelle de la population, notamment en ce qui concerne l'évaluation des contaminations radioactives.

Les limites de dose pour les personnes du public, fixées à l'article 12 de cette même directive, sont considérées comme respectées si les valeurs de concentrations de radionuclides dans l'eau potable ne dépassent pas les valeurs fixées à l'annexe III de la directive 84/467/Euratom du Conseil du 3 septembre 1984 modifiant la directive susmentionnée ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980.

⁽³⁾ JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2518/86

de M. Gijs de Vries (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1987)

(87/C 220/23)

Objet: Les Petites et moyennes entreprises (PME) et la législation européenne

En 1986, la Commission a décidé d'assortir les propositions relatives aux petites et aux moyennes entreprises d'une analyse («SME Impact Statement») permettant d'évaluer les effets des mesures proposées sur les PME. Peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. quelles propositions ont été assorties en 1986 d'une telle analyse des effets sur les PME (en indiquant le numéro COM par proposition),
2. quel est l'effet potentiel de ces propositions sur la position concurrentielle des PME,
3. de l'avis de la Commission, le système d'établissement de ces analyses fonctionne-t-il de manière satisfaisante à l'heure actuelle?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(22 mai 1987)

Toutes les propositions soumises à la Commission doivent être accompagnées d'une analyse donnant une évaluation des effets de la proposition sur les PME. Il a été convenu, le 26 novembre 1986, que les informations fournies dans cette analyse seraient communiquées au Conseil et au Parlement.

Cette analyse des effets doit prendre en considération les avantages des propositions de la Communauté pour les PME et conjointement leur incidence sur les frais administratifs ainsi que les caractéristiques et la situation des entreprises affectées.

Il est difficile de préciser l'effet net sur la compétitivité des entreprises de toutes ces différentes propositions après une expérience aussi brève. L'analyse des effets est destinée à assurer que les implications des nouvelles propositions pour les PME sont dûment prises en considération.

Ces nouveaux arrangements ont permis de poser en principe que l'incidence sur les entreprises des nouvelles propositions de la Communauté doit être soigneusement évaluée. La priorité actuelle de la Commission consiste à améliorer la qualité des évaluations et à encourager la discussion entre les entreprises en ce qui concerne les nouvelles propositions, sur la base des analyses des effets de ces propositions.

QUESTION ÉCRITE N° 2523/86

de M. Olivier d'Ormesson (DR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1987)

(87/C 220/24)

Objet: Organisations non gouvernementales (ONG)

Au regard du budget 1987, et notamment du vote des amendements n°s 66 et 149, la Commission est-elle en mesure de donner des précisions quant à la destination précise des fonds votés?

En d'autres termes, peut-elle donner la liste des ONG bénéficiaires de cette aide communautaire et le détail des actions envisagées par celle-ci?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(30 mars 1987)

La Commission présente le bilan détaillé de la coopération avec les ONG dans son rapport annuel au Conseil ⁽¹⁾. Ce rapport indique, pour chaque opération financée le sujet et le lieu, la contribution communautaire et l'ONG responsable.

Les rapports sur les années 1976 à 1985 sont publiés; le rapport sur l'exercice 1986 sera disponible vers mi-mai 1987.

Le rapport annuel est communiqué, dès sa parution, à la Commission du Développement et de la Coopération du PE.

(¹) «Rapport de la Commission au Conseil sur la coopération avec les Organisations non gouvernementales (ONG) européennes s'occupant du développement, notamment dans les domaines des cofinancements» (années 1976-1985).

QUESTION ÉCRITE N° 2532/86

de M^{me} Caroline Jackson (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1987)

(87/C 220/25)

Objet: Aides en faveur de la conservation du patrimoine architectural

La Commission peut-elle fournir la liste des aides octroyées au titre des projets pilotes destinés à assurer la conservation du patrimoine architectural de la Communauté en 1985 et en 1986?

Réponse donnée par M. Ripa de Meana
au nom de la Commission

(2 avril 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se référer au dix-neuvième rapport général sur l'activité des Communautés européennes pour 1985, point 706, et au vingtième rapport général pour 1986, point 777.

QUESTION ÉCRITE N° 2539/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1987)

(87/C 220/26)

Objet: Participation des Petites et moyennes entreprises (PME) aux programmes Race et Esprit

La Commission pourrait-elle indiquer dans quelle mesure des PME participent aux programmes Race et Esprit, en précisant de quelles PME il s'agit et quelle est leur part dans l'ensemble des entreprises et institutions participant à ces programmes?

Pourrait-elle indiquer en outre quelle est la part prise par la Belgique?

Pourrait-elle préciser aussi de quels montants il s'agit dans les différents cas?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(7 avril 1987)

En ce qui concerne Esprit, sur les 221 contrats conclus, 131 concernent des PME (soit près de 60 %), tandis que pour Race, sur les 229 contrats signés au titre de la phase de définition, 38 concernent des PME (c'est-à-dire 16,6 %).

Sur le plan financier, le soutien apporté aux PME dans le cadre d'Esprit représente 20 % de 750 millions d'Écus; pour Race le soutien total aux PME représente 11,3 % de 20 631 802, 30 Écus.

Toutefois, ces chiffres sont loin de représenter les seuls avantages que ces entreprises tirent des programmes. En effet, comme en matière de droits sur la propriété industrielle, les dispositions du contrat de base des deux programmes prévoient que chaque partenaire d'un projet bénéficie des mêmes conditions d'accès à l'utilisation et à l'exploitation des résultats obtenus par la collaboration au sein du consortium, les PME peuvent en principe profiter du savoir-faire élaboré dans le cadre d'Esprit et de Race dans des proportions très supérieures à leurs contributions (c'est-à-dire 57 % pour la phase de définition d'Esprit et 16,6 % pour celle de Race).

La collaboration en matière de R & D à l'échelle communautaire est un puissant moyen de transfert de technologie pour les PME; elle leur permet de tirer pleinement avantage des innovations dans les domaines de l'informatique et des télécommunications. En outre, les PME peuvent, grâce à elle, s'attaquer à des problèmes qui, normalement, seraient trop importants compte tenu de leurs moyens.

Sur le point précis de la présence belge, 13 PME industrielles participent à 20 projets dans le cadre d'Esprit, tandis que 3 PME industrielles participent à 3 projets dans le cadre de Race. Les listes de PME belges et de leurs participations à des projets spécifiques seront envoyées à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

La Commission a pour principe de ne pas donner les chiffres effectifs de l'aide financière accordée à chaque partenaire, conformément aux règles habituelles du secret commercial.

QUESTION ÉCRITE N° 2554/86

de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1987)

(87/C 220/27)

Objet: Stockage à Bremerhaven de 8 000 fûts contenant des matières toxiques destinées à l'agriculture et provenant de l'entreprise chimique suisse Sandoz

La Commission confirme-t-elle les informations parues dans la presse néerlandaise (édition du 6 janvier 1987 de «Trouw»), selon lesquelles 8 000 fûts contenant des matières toxiques destinées à l'agriculture et provenant de l'entreprise

chimique suisse Sandoz seraient entreposés depuis quelques semaines dans un hangar à Bremerhaven?

La Commission confirme-t-elle que les fûts contiennent de l'insecticide Anthio 50, lequel est notamment composé de Formithion, substance extrêmement toxique?

La Commission peut-elle dire quelles dispositions ont été prises pour l'exportation, le transport et le stockage de ces fûts?

Peut-elle préciser quel est le but de ce stockage, et de quelle façon l'entrepôt concerné est protégé contre le feu et contre les autres risques de catastrophe?

Peut-elle dire s'il est fréquent qu'un pays tiers stocke dans la Communauté de grandes quantités de matières toxiques destinées à l'agriculture, et est-elle informée de ce type d'opérations?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(28 avril 1987)

La Commission sait que, probablement vers la fin de l'année dernière, 8 080 fûts d'«Anthio 50» ont été expédiés de Suisse à destination de Bremerhaven, où ils ont été stockés dans un port franc. L'Anthio est un produit fabriqué par Sandoz qui sert essentiellement d'insecticide et contient une substance chimique appelée Formonthion.

La Commission a déjà pris contact, officieusement, avec les autorités de la république fédérale d'Allemagne qui sont chargées de l'application de la directive du Conseil concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles⁽¹⁾ afin de voir si des mesures de sécurité suffisantes étaient prises pour ce stockage. Il ressort des premières informations reçues que le stockage ne tombe pas sous le coup de la législation sur les installations dangereuses, mais relève de la législation sur le transport de marchandises dangereuses.

Quoiqu'il en soit, la question de savoir si des mesures de sécurité sont prises pour ce stockage reste cruciale, et la Commission entend éclaircir ce point. À cette fin, elle a présenté une demande officielle de renseignements au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne afin de recueillir toutes les informations nécessaires sur le transport et le stockage de ces fûts dangereux. La Commission tiendra l'honorable parlementaire au courant des suites de cette affaire.

Pour ce qui est de la question du stockage de produits toxiques destinés à l'agriculture, la Commission n'est pas directement informée de l'existence de stockages de ce genre ni des mesures de sécurité mises en œuvre, étant donné que ce type de stockage, qui n'est généralement pas lié à une activité industrielle, ne s'inscrit pas dans le champ d'application de la directive du Conseil concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. Toutefois, la Commission examine actuellement un projet de révision de cette directive en vue d'élargir son champ d'application à tous les stockages dangereux et en particulier les stockages de

produits agricoles toxiques. Cette révision garantira que des mesures suffisantes seront mises en œuvre pour ce type de stockage.

⁽¹⁾ Directive du Conseil du 24. 6. 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, JO n° L 230 du 5. 8. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 2584/86

de M. André Fourçans (LDR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1987)

(87/C 220/28)

Objet: Harmonisation des règles de sécurité concernant les enfants à l'intérieur des véhicules

Chaque année, suite à l'insuffisance des règles de sécurité et à leur non-respect, des milliers d'enfants meurent sur nos routes.

La Commission pourrait-elle informer le Parlement européen des mesures qu'elle compte prendre en vue de renforcer et d'harmoniser le règlementation concernant la sécurité des enfants à l'intérieur des véhicules?

La Commission compte-t-elle organiser dans un proche avenir une «année de la sécurité des enfants»?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(11 mai 1987)

La Commission est consciente que les enfants et les adolescents sont exposés à des risques d'accidents considérables dans la circulation routière.

Dans de nombreux pays les actions de prévention routière ont été axées sur la sécurité des enfants et, grâce à ces efforts, au cours des dix dernières années dans certains pays, dont notamment la Suède, le nombre des accidents impliquant des enfants a sensiblement diminué malgré un accroissement considérable de la circulation routière.

C'est la raison pour laquelle la Commission a retenu parmi les objectifs prioritaires de l'année européenne de la Sécurité routière la sécurité des enfants et a accordé, dans ce cadre, son parrainage au «workshop» pour la sécurité des enfants au Pays-Bas.

La Commission étudie actuellement les possibilités et les modalités de réalisation d'initiatives communautaires pour améliorer la sécurité des enfants, en particulier le développement de l'utilisation d'équipements de protection pour les enfants, dont notamment les dispositifs de retenue dans les voitures.

Dans sa communication sur une «nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs» accueillie avec intérêt par le Conseil le 23 juin 1986⁽¹⁾, la Commission a rappelé que la sécurité des enfants est l'une des responsabi-

lités majeures que doit assumer la société moderne. La Commission a également souligné son intention d'engager un certain nombre d'actions plus particulièrement axées sur la sécurité des enfants. L'une de ces actions est la réalisation d'une campagne communautaire pour la sécurité des enfants et sur la prévention des accidents dont ils sont victimes.

Le lancement de cette campagne de sensibilisation est actuellement en cours d'examen au niveau des services de la Commission. La campagne devrait débiter à l'automne et se poursuivre en 1988.

(¹) Résolution du Conseil du 23. 6. 1986, JO n° C 167 du 5. 7. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2591/86

de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1987)

(87/C 220/29)

Objet: Aide aux organisations bénévoles

La Commission estime-t-elle comme moi que les organisations bénévoles telles que le «*District Council for Voluntary Services*» peuvent grandement contribuer, spécialement dans les zones rurales, à améliorer la qualité de la vie de ceux qui y vivent? Sait-elle que de telles organisations jouent un rôle clé dans des régions comme ma circonscription du Herefordshire, du Worcestershire et du West Gloucestershire?

De quelle manière la Communauté aide-t-elle actuellement de telles organisations à se créer et à assurer leur fonctionnement et que propose la Commission pour renforcer à l'avenir cette aide?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(9 avril 1987)

La Commission est pleinement consciente de l'importance du rôle joué par les organisations volontaires dans le domaine social, au bénéfice notamment des catégories de personnes les plus désavantagées, marginales ou isolées.

La Commission participe au financement de certains projets engagés à l'initiative des organisations volontaires ou dans lesquels elles sont étroitement impliquées, dans le cadre du programme pauvreté, du programme pour l'égalité des chances, des initiatives locales pour l'emploi créées par les femmes ou des mesures en faveur des familles ou des personnes âgées.

Elle n'envisage pas de financer les frais de fonctionnement des organisations volontaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2623/86

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1987)

(87/C 220/30)

Objet: Projets de développement financés dans le secteur des cultures commerciales et vivrières

1. Quels sont les projets financés dans le cadre du 5^e Fonds européen de développement (FED) dans le domaine des cultures commerciales (nombre de projets, montants en Écus, pourcentages par rapport aux financements totaux)?

2. De la même façon, quels sont les projets agricoles intégrés et/ou les projets d'aide aux cultures vivrières dans le cadre du 5^e FED?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(30 mars 1987)

Une réponse précise et détaillée à la question de l'honorable parlementaire nécessiterait des recherches longues et coûteuses que la Commission n'est pas en mesure d'entreprendre actuellement. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que bon nombre de projets ruraux ont des composantes différentes (infrastructure, production vivrière, production de rente, etc.) et qu'il est très malaisé de répartir les financements des projets financés par la Communauté entre ces différentes catégories.

La Commission transmettra directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen les données statistiques dont elle dispose.

QUESTION ÉCRITE N° 2629/86

de M. Victor Arbeloa Muru (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1987)

(87/C 220/31)

Objet: Pratiques abusives illégales en république fédérale d'Allemagne, à l'encontre d'émigrants turcs

Dans son livre intitulé «*Ganz Unten*», l'écrivain allemand Günter Wallraf fait état de graves pratiques abusives illégales commises en république fédérale d'Allemagne, en particulier à l'encontre de travailleurs émigrants turcs.

Les informations dont dispose la Commission des Communautés européennes corroborent-elles les faits dénoncés par l'écrivain allemand? La Commission a-t-elle prêté attention à ces accusations?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(11 mai 1987)

La Commission s'abstient de procéder à des commentaires à l'égard des publications privées.

En ce qui concerne les conditions de travail des travailleurs turcs en république fédérale d'Allemagne, la Commission n'a, à ce jour, été saisie d'aucune plainte.

QUESTION ÉCRITE N° 2631/86

de M. José Barros Moura (COM—P)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1987)

(87/C 220/32)

Objet: Chef du Bureau d'Information de la Commission des Communautés européennes au Brésil

La Commission peut-elle indiquer les raisons qui l'auraient amenée à classer en A 2 le fonctionnaire à désigner qui sera appelé à diriger le Bureau d'Information de la Commission au Brésil, poste qui normalement correspond au grade A 3?

En admettant que cette décision se justifie par l'importance de l'emploi, qui sera occupé par un Portugais, la Commission peut-elle faire savoir si, en compensation, le Portugal se verra retirer certains postes A 2 du contingent qui lui est attribué?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(10 avril 1987)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la Commission est représentée au Brésil par une Délégation et non pas par un Bureau d'Information.

Au Chef de la Délégation au Brésil a été attribué le même grade qu'aux Chefs d'autres Délégations, comparables à celle de Brasilia.

Le poste de Chef de cette délégation que la Commission a décidé de confier, en 1986, à un ressortissant portugais, est tout à fait équivalent aux postes de Directeurs qui sont affectés au siège ou dans d'autres délégations d'importance semblable.

QUESTION ÉCRITE N° 2632/86

de M. José Barros Moura (COM—P)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1987)

(87/C 220/33)

Objet: Chef du Bureau d'Information de la Commission des Communautés européennes à Lisbonne

La presse portugaise s'est fait l'écho des vicissitudes qu'a connues un concours organisé pour désigner le fonctionnaire, de nationalité portugaise, qui dirigera le Bureau d'Information de la Commission à Lisbonne. Selon les dernières nouvelles publiées lors de la visite du Président J. Delors au Portugal (janvier 1987), deux fonctionnaires seraient finalement nommés qui se répartiraient entre eux les tâches.

La Commission peut-elle:

1. communiquer le nom du candidat choisi à la suite du concours organisé,
2. confirmer ou démentir les nouvelles selon lesquelles serait, en fin de compte, nommé également un des candidats éliminé lors du concours?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(6 avril 1987)

La Commission examine actuellement les résultats du concours réalisé en vue de la nomination du Chef de son Bureau de presse et d'information à Lisbonne.

QUESTION ÉCRITE N° 2642/86

de M. Ben Visser (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(12 février 1987)

(87/C 220/34)

Objet: Accords internationaux visant à réduire les surcapacités dans le secteur de la construction navale

Des discussions sont-elles en cours entre la Commission, d'une part, et les autorités japonaises et sud-coréennes, d'autre part, en vue de conclure des accords de réduction des capacités dans le secteur de la construction navale? Dans l'affirmative, quel en est l'état d'avancement? Dans la négative, la Commission est-elle disposée à prendre une initiative dans ce sens?

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission**

(4 mai 1987)

La Commission a soulevé à plusieurs reprises le problème de la réduction des capacités dans le secteur de la construction navale lors de ses contacts bilatéraux réguliers à haut niveau avec d'une part, le gouvernement japonais et d'autre part, le gouvernement sud-coréen. La nécessité de poursuivre la réduction de la capacité globale des chantiers navals au niveau mondial constitue, en outre, l'un des principaux sujets de discussion abordés avec le Japon et les autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dotés de chantiers navals au cours des réunions périodiques du groupe de travail de l'OCDE n° 6 chargé de la construction navale. La Corée du Sud n'étant pas membre de l'OCDE, un groupe de liaison particulier a été institué afin de l'associer à ces discussions.

Bien que les autorités japonaises soient convenues de la nécessité de procéder à de nouvelles réductions de capacité, la Commission est d'avis que les mesures prises ou envisagées par le secteur japonais de la construction navale sous les auspices du gouvernement japonais ne seront pas suffisantes pour parvenir à une solution satisfaisante. La Commission continuera donc d'insister sur cette question dans ses discussions bilatérales en soulignant notamment que le développement immodéré des capacités des chantiers navals pratiqué naguère par le Japon, dont la part du marché mondial s'est trouvée portée à près de 45 %, devrait être compensé par un sacrifice supplémentaire de la part de ce pays.

En ce qui concerne la Corée du Sud, la Commission observe que son gouvernement et son secteur de la construction navale sont beaucoup moins conscients de la nécessité d'une réduction des capacités, aucune mesure n'étant prévue à cet effet. Il conviendrait donc de s'employer à infléchir la politique des prix pratiquée par les chantiers navals sud-coréens qui est, pour une large part, à l'origine de l'actuelle dégradation des prix des bateaux neufs. La Commission et le Japon exercent, à cet effet, des pressions sur les autorités sud-coréennes.

QUESTION ÉCRITE N° 2653/86

de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes

(12 février 1987)

(87/C 220/35)

Objet: Application de mesures protectionnistes par le biais des «normes de qualité»

Désormais, certains pays de la Communauté appliquent fréquemment des mesures protectionnistes par le biais des «normes de qualité», qui imposent des contraintes spécifiques précises à certains produits.

Cette pratique constitue une violation flagrante de la politique commerciale communautaire, qui oblige tous les États membres à jouer progressivement le jeu de la concurrence dans des conditions de stricte égalité.

Même si la Communauté économique européenne est particulièrement vigilante à l'égard des pratiques destinées à contourner la libre concurrence, il serait intéressant de savoir quelle attitude la Commission a l'intention d'adopter face à la prolifération de ces «normes de qualité», qui peuvent dissimuler un protectionnisme contraire aux principes de liberté économique consacrés par le traité de Rome.

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(14 avril 1987)

De nombreux États membres ont adopté des réglementations sur les produits qui s'incrivent dans un souci de protection des consommateurs. Ces réglementations, portant notamment sur la composition et la présentation des produits, visent à assurer aux consommateurs un certain niveau de qualité.

La protection des consommateurs constitue un objectif légitime, reconnu par la Cour de justice des Communautés européennes. Toutefois et ainsi que la Cour l'a affirmé par une jurisprudence constante, il est possible aux États membres de satisfaire à un tel impératif en mettant en œuvre un moyen approprié entravant le moins possible le courant des échanges intracommunautaires. En effet, la protection des consommateurs peut être assurée par des moyens permettant un traitement égal des produits nationaux et des produits importés et notamment par une information adéquate du consommateur, qui permette à celui-ci de fixer son choix en toute connaissance de cause (arrêts «Gélatine», du 11 juillet 1984, affaire 51/83 et «Vinaigre» du 9 décembre 1981, affaire 193/80). La Cour a souligné que la possibilité, pour le consommateur, de choisir parmi la plus grande gamme de produits, dont l'étiquetage fait clairement état des qualités et propriétés, constitue la meilleure protection de celui-ci (arrêt de Kirkvorsch, du 17 mars 1983, affaire 94/82, recours 1983, p. 947).

Par conséquent, une réglementation nationale exigeant que les produits importés satisfassent littéralement aux caractéristiques prescrites pour les produits de fabrication nationale, alors que l'objectif légitime visé par la réglementation de l'État importateur peut être assuré par un moyen moins entravant, constitue une mesure d'effet équivalent interdite par l'article 30 du traité CEE.

Outre l'harmonisation, la Commission dispose, pour lutter contre les entraves aux échanges, d'un instrument répressif que constitue le recours en manquement organisé par l'article 169 du traité CEE; dans le cadre de la procédure prévue à cet article, la Commission poursuit les violations par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 30 du traité CEE.

Par ailleurs, un deuxième instrument, préventif, permet à la Commission d'éliminer les entraves aux échanges intracom-

munautaires découlant des réglementations nationales. En effet, la Directive du Conseil 83/189/CEE du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽¹⁾, impose aux États membres l'obligation de notifier à la Commission les projets de règle ou de normes techniques concernant les produits industriels entrant dans son champ d'application. L'examen d'un projet de règle technique communiqué à la Commission permet à cette dernière d'adresser à l'État membre auteur du projet, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celui-ci, des observations dont cet État tiendra compte dans la mise au point ultérieure de la règle technique. Elle peut aussi émettre, dans le délai précité, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée doit être modifiée afin d'éliminer ou de limiter les entraves à la libre circulation des biens qui pourraient éventuellement en découler. L'État membre doit alors reporter de six mois à compter de la communication du projet à la Commission l'adoption de celui-ci; ce délai est de douze mois lorsque la Commission fait part de son intention de proposer ou d'arrêter une directive dans le domaine visé par le projet. La procédure d'information instaurée par la directive 83/189/CEE constitue donc un moyen efficace de prévention des nouvelles entraves, qui complète efficacement les instruments précités.

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 2663/86

de M^{me} Ludivina Garcia Arias (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(12 février 1987)

(87/C 220/36)

Objet: Coopération entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine dans le secteur de l'énergie

Quel est le niveau de coopération existant entre la Communauté économique européenne et l'OLADE dans le secteur de l'énergie?

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission

(10 avril 1987)

Des contacts réguliers ont lieu entre la Commission et OLADÉ sur les thèmes énergétiques.

En outre, la Commission soutient financièrement l'activité de cet organisme. Ainsi, 100 000 Écus ont été engagés en 1986 pour aider l'OLADÉ dans l'élaboration d'une méthodologie

appropriée et coordonnée d'établissement des bilans énergétiques.

QUESTION ÉCRITE N° 2680/86

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(12 février 1987)

(87/C 220/37)

Objet: Application de la directive 76/464/CEE

Dans sa réponse à la question écrite n° 524/86 ⁽¹⁾ de M. Boesmans, la Commission a indiqué qu'elle avait invité les États membres à lui faire parvenir leurs programmes de réduction pour le cuivre, le zinc, le plomb et le nickel établis en application de la directive 76/464/CEE ⁽²⁾.

La Commission pourrait-elle:

1. préciser si la Belgique lui a déjà transmis ses programmes de réduction pour les substances susmentionnées et, dans l'affirmative, à quelle date,
2. résumer, le cas échéant, le contenu de ces programmes,
3. indiquer si la Belgique lui a communiqué son programme de réduction pour le cadmium et, le cas échéant, en résumer la teneur?

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 9. 2. 1987, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(3 avril 1987)

La Belgique n'a pas, à ce jour, transmis de programme de réduction pour les substances retenues en priorité par les services de la Commission, en vue de la mise en œuvre de la directive 76/464/CEE ⁽¹⁾ — Liste II de l'Annexe (cuivre, zinc, plomb, nickel et arsenic). À cet effet, une nouvelle demande a été adressée à la Belgique au début 1987.

En ce qui concerne le cadmium, substance relevant de la Liste I de cette même directive, l'approche est différente ainsi que les obligations des États qui en découlent [voir notamment l'article 5 de la directive 83/513/CEE, du 26 septembre 1983 ⁽²⁾].

À ce jour, les services de la Commission n'ont reçu aucune information concernant la mise en œuvre de cette directive sur le plan belge; une procédure d'infraction est d'ailleurs en cours pour la non-transposition en droit national des dispositions communautaires.

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 24. 10. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2697/86

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1987)

(87/C 220/38)

Objet: Participation de fonctionnaires de la Commission à une audition sur la politique en matière de technologie

La Commission sait-elle que la Chambre des députés des Pays-Bas a mis en place une commission permanente des affaires européennes, et que cette commission a entamé ses travaux le 26 janvier dernier en organisant une audition sur la politique en matière de technologie?

Sait-elle par ailleurs que des fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes ont participé à cette audition?

La Commission avait-elle donné son accord à cette participation?

Dans la négative, la Commission compte-t-elle veiller à ce que cela ne se reproduise plus à l'avenir?

Dans l'affirmative, n'estime-t-elle pas que la responsabilité politique qui est la sienne à l'égard du Parlement européen et devant ce dernier ne vaut pas dans le cas d'un parlement national?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(5 mai 1987)

La Commission a depuis longtemps l'habitude de répondre favorablement aux demandes formulées par les commissions parlementaires nationales qui souhaitent que leurs fonctionnaires participent aux délibérations sur des questions spécifiques, pour autant qu'à son avis cette participation s'avère utile.

Il y a lieu de souligner que la Commission n'accepte d'assumer aucune responsabilité devant les parlements nationaux, mais qu'elle considère qu'à l'occasion et si elle le juge bon, elle exploitera les possibilités qui lui sont offertes d'exposer ses politiques.

Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, les fonctionnaires concernés étaient dûment autorisés à participer à cette audition, conformément aux règlements intérieurs de la Commission et aux principes définies plus haut.

QUESTION ÉCRITE N° 2719/86

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1987)

(87/C 220/39)

Objet: Procédures douanières belges

La Commission peut-elle dire s'il est exact que les fonctionnaires belges des douanes touchent un pourcentage de la valeur des marchandises qu'ils saisissent?

Dans l'affirmative, estime-t-elle que de tels procédés sont conformes à l'objectif de la création d'un marché intérieur, qui vise à éliminer les entraves aux frontières intérieures de la Communauté?

Peut-elle dire si cette pratique existe dans d'autres États membres de la Communauté?

La Commission estime-t-elle qu'une telle réglementation est conforme aux règles d'éthique professionnelle?

Dans l'affirmative, pourquoi?

Dans la négative, quelles mesures compte-t-elle prendre pour éliminer de telles réglementations?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(7 mai 1987)

La Commission a saisi la Belgique et les autres États membres de façon à être informée sur le fait de savoir si effectivement les douaniers belges et, éventuellement ceux des autres États membres, bénéficient d'un pourcentage sur les marchandises qu'ils confisquent.

Lorsqu'elle aura reçu la réponse des États membres, elle ne manquera pas de répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2720/86de M^{me} Ludivina Garcia Arias (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1987)

(87/C 220/40)

Objet: Projets de coopération Communauté—Guinée équatoriale

Quels projets de coopération envisage-t-on dans un proche avenir avec la Guinée équatoriale dans le cadre de la Convention de Lomé?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(12 mai 1987)

La Guinée équatoriale bénéficie de l'aide communautaire depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Lomé I en 1976.

La coopération de la Communauté avec la Guinée équatoriale sous Lomé I et II était essentiellement orientée vers la réhabilitation des infrastructures de base et la relance de la production agricole. Bien que cette aide ait été engagée à 100 %, plusieurs projets importants dans les secteurs susmentionnés n'ont démarré sur le terrain que dans le courant

de 1986. La mise en œuvre de ces projets devrait se poursuivre pendant une ou deux années encore. Ces projets concernent l'électrification de la capitale, la relance de la production cacaoyère (cofinancement d'un projet de la Banque Mondiale) et l'amélioration de l'approvisionnement alimentaire de la ville de Bata.

L'aide prévue sous Lomé III, correspondant à un montant total de 12 millions d'Écus, n'a pas encore été programmée. Une mission de programmation de la Commission se rendra prochainement en Guinée équatoriale en vue d'arrêter, de commun accord avec le Gouvernement, les orientations du programme d'aide qui sera mis en œuvre dans les années à venir.

QUESTION ÉCRITE N° 2724/86

de M^{me} Ludivina Garcia Arias (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1987)

(87/C 220/41)

Objet: Utilisation par les pays d'Amérique centrale des possibilités offertes par le schéma des préférences généralisées (SPG)

Selon la Commission, que pourraient faire les pays d'Amérique centrale pour mieux exploiter les possibilités que leur offre le schéma des préférences généralisées de la Communauté?

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission

(13 mai 1987)

L'utilisation de l'offre préférentielle de la Communauté par les pays de l'Amérique centrale a été continuellement augmentée dans la période de 1982 à 1985 (Costa Rica + 38,3 %, El Salvador + 26,8 %, Guatemala + 21,8 %, Honduras + 7 % et Nicaragua + 7 %) en dépit de la diminution ou stagnation des exportations totales vers la Communauté. Toutefois il reste toujours une marge assez importante à utiliser ou à exploiter par ces pays, étant donné que leur taux d'utilisation reste assez faible (Costa Rica: 73,1 %, El Salvador: 41,9 %, Guatemala: 63,7 %, Honduras: 64,4 % et Nicaragua: 37,9 % des produits couverts par le SPG de la Communauté).

Avec la production actuelle, les pays de l'Amérique centrale doivent mieux utiliser l'offre existante du SPG. La Commission ne peut aider que par un renforcement de l'information des producteurs et exportateurs de ces pays, par l'organisa-

tion de séminaires sur le SPG ou sur la promotion commerciale.

Une mise en valeur plus importante du SPG présuppose cependant une diversification, par les pays concernés, dans le secteur des produits finis ou semi-finis. Ceci pourrait être atteint par

- une coopération industrielle d'entreprises de la Communauté économique européenne et du MCAC;
- le transfert de «*know-how*» européen;
- le transfert de capital;
- des investissements d'entreprises de la Communauté économique européenne dans ces pays.

Dans le cadre de l'accord entre la Communauté et les pays de l'Amérique centrale, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 1987 ⁽¹⁾, des propositions pour séminaires d'information, pour coopérations d'entreprises et pour informations sur investissements seront mises en œuvre.

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 28. 2. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2730/86

de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1987)

(87/C 220/42)

Objet: Aménagement en république fédérale d'Allemagne d'une décharge publique située à proximité immédiate de la frontière avec les Pays-Bas (Limbourg)

La Commission sait-elle que la république fédérale d'Allemagne a l'intention d'aménager une décharge publique, pouvant recevoir des déchets chimiques, près de la localité de Wemb (commune de Weerze), à proximité immédiate de la frontière avec la province néerlandaise du Limbourg?

A-t-elle conscience que cette décharge, qui doit s'étendre sur 110 hectares et avoir une capacité de 15 millions de mètres cubes, pourrait entraîner des conséquences néfastes pour les eaux souterraines et potables de la région néerlandaise limitrophe?

Sait-elle que, de surcroît, le lieu d'implantation prévu est très proche du futur parc national néerlandais de Hamert?

Dispose-t-elle d'instruments permettant d'éviter que tel État membre n'implante une décharge de ce genre près de sa frontière avec tel autre, ou tout au moins de soumettre cette implantation à certaines règles, et, dans l'affirmative, quels sont ces instruments?

Veut-elle, et peut-elle, prendre contact avec les autorités allemandes et néerlandaises compétentes afin de rechercher une solution acceptable quant à l'emplacement adéquat de cette décharge?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(29 avril 1987)**

Selon des informations officieuses que la Commission a reçues des autorités néerlandaises et allemandes compétentes, une décharge publique de ce type est mentionnée dans un projet de plan concernant les déchets établi sous la responsabilité du président de la circonscription administrative de Düsseldorf en application de la loi sur l'élimination des déchets du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

Selon le plan, cette décharge, qui accueillerait aussi des déchets chimiques, devrait être pourvue d'une couche basale d'étanchéité adéquate. D'après les informations communiquées par les autorités provinciales néerlandaises, il semblerait que l'on ne sache pas encore clairement si la qualité de l'eau potable et des eaux souterraines aux Pays-Bas risque d'être affectée. Eu égard aux dangers que peut présenter l'élimination des déchets pour la qualité des eaux souterraines, la directive 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ⁽¹⁾ prévoit l'organisation d'une enquête préalable dans les cas de ce genre. Cette enquête doit comporter une étude des conditions hydrogéologiques de la zone concernée, de l'éventuel pouvoir épurateur du sol et du sous-sol et des risques d'altération de la qualité des eaux souterraines.

Compte tenu de la réponse à la question précédente, aucune indication ne peut être donnée sur les conséquences négatives éventuelles pour un futur parc national.

La directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽²⁾ prévoit que certains projets doivent être soumis à une évaluation de leur incidence possible sur l'environnement avant que l'autorisation de les réaliser ne soit délivrée. Une telle évaluation doit être effectuée dans le cas des décharges appelées à accueillir aussi des déchets dangereux. Cette procédure identifie, décrit et évalue tous les effets directs et indirects d'un projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, l'interaction entre ces facteurs ainsi que les biens matériels et le patrimoine culturel.

La Commission ne peut pas intervenir en la matière si ce n'est pour veiller à ce que les directives susmentionnées soient correctement appliquées. Il convient cependant d'ajouter que le choix du site d'implantation d'une décharge de ce type dans la zone frontalière fera l'objet de discussions à un stade ultérieur dans le cadre de la procédure de consultation germano-néerlandaise existante — c'est-à-dire au sein de la commission germano-néerlandaise permanente des eaux limitrophes et de la commission germano-néerlandaise de la planification régionale, qui sont les enceintes de consultation adéquates — en vue de parvenir à un choix acceptable pour toutes les parties concernées.

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

**QUESTION ÉCRITE N° 2732/86
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(27 février 1987)
(87/C 220/43)**

Objet: Gestion de la recherche et du développement technologique par la Commission et ses services

Dans son numéro 40-12, de décembre 1986, la revue «Internationale Spectator» a publié un article sur «la forêt de la technologie européenne». L'auteur y met en évidence l'absence d'une vision d'ensemble de la politique technologique de la Commission. Il montre notamment que cette politique relève de plusieurs directions générales (DG III, DG XII, DG XIII, etc.) et groupes de travail, sans véritable coordination.

La Commission n'estime-t-elle pas, à la lumière de l'article 24 de l'Acte unique européen — qui ajoute à la troisième partie du traité CEE un titre VI, intitulé «la recherche et le développement technologique» —, qu'il lui faut organiser ses services de manière à permettre, par rapport aux programmes nationaux qui ne sont pas harmonisés les uns aux autres, une approche plus globale et plus équilibrée des multiples projets et programmes élaborés dans le cadre de la politique technologique européenne?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(5 mai 1987)**

Dans son analyse, l'auteur de l'article auquel fait allusion l'honorable parlementaire souligne la diversité des intérêts des différents pays et secteurs d'activité, ainsi que la variété des travaux de recherche et développement au niveau national et international qui en résultent et qui ont besoin d'être coordonnés. La Commission, qui partage ce point de vue, présente donc sa politique sous une forme unifiée, globale et équilibrée, c'est le programme cadre de recherche et de développement technologique.

La gestion de la politique en matière de technologie formulée par la Commission dans son ensemble et approuvée par le Parlement et le Conseil, incombe aux différentes directions générales. La structure actuelle autorise un mécanisme de décision plus simple; la coordination est assurée, selon les niveaux, par des groupes interservices, par des contacts informels et, collégialement, par la Commission elle-même, dont un vice-président est responsable des affaires industrielles, des technologies de l'information, de la recherche et de la science, et du Centre commun de recherche.

La Commission, consciente de la nécessité de procéder à certaines adaptations, eu égard à l'évolution de la situation, a récemment revu l'organisation de plusieurs de ses services. La DG XII (science, recherche et développement) a été réorganisée en vue d'adapter ses structures aux besoins des activités

de recherche et développement au niveau communautaire, en pleine expansion à l'heure actuelle. En outre, en 1986, la Commission a décidé d'intégrer l'ancienne *Task Force* «Technologies de l'information et des télécommunications» dans la DG XIII, pour constituer la nouvelle direction générale des télécommunications, des industries de l'information et de l'innovation. Cette initiative a donc permis de rassembler tous les services de la Commission les plus intéressés par les technologies de l'information. D'autres initiatives sont prises pour répondre aux nouveaux défis qui se présentent, par exemple la constitution de la *Task Force* «Petites et moyennes entreprises», qui s'intéresse aussi aux nouvelles technologies.

La Commission estime que sa structure actuelle procède de cette sorte de conception réclamée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2743/86

de M. Willy Vernimmen (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1987)

(87/C 220/44)

Objet: Excédents agricoles communautaires

Les excédents agricoles mettent de plus en plus en lumière les déviations croissantes de la Politique agricole commune (PAC). Ce véritable malaise hypothèque lourdement non seulement l'avenir de la PAC, mais aussi celui de la Communauté entière.

Quelle évolution la valeur des réserves agricoles entreposées dans la Communauté a-t-elle connue pendant les années 1980 à 1986?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(2 avril 1987)

La Commission estime que l'essentiel des informations demandées se trouve dans les rapports de la Commission qui ont une très large diffusion sous le titre «La situation de l'agriculture dans la Communauté». Le dernier de ces rapports qui concerne l'année 1986 ⁽¹⁾, donne à la page 268, des informations détaillées sur les stocks de 1983, 1984 et 1985. Les rapports couvrant les années précédentes fournissent les mêmes types de renseignements qui portent sur une longue période.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 700 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2754/86

de M^{me} Ludivina Garcia Arias (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1987)

(87/C 220/45)

Objet: Coopération avec la région des Caraïbes et l'Amérique latine

L'accord de coopération entre la Communauté européenne et les pays signataires du traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale et de Panama se réfère dans l'un de ses objectifs à la coopération bilatérale et multilatérale avec la région des Caraïbes et l'Amérique latine.

Étant donné les liens étroits qui unissent la Communauté européenne et les pays de la région des Caraïbes signataires de la Convention de Lomé, la Commission entend-elle présenter une proposition permettant d'atteindre cet objectif?

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission

(5 mai 1987)

Tandis que la Communauté européenne entretient des liens privilégiés avec les Pays en voie de développement des Caraïbes, par le biais des Accords de Lomé III pour les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de la Décision 86/283/CEE du Conseil pour les Pays et territoires d'Outre-Mer ⁽¹⁾, la CEE a signé avec les pays de l'isthme centre-américain un Accord de coopération non privilégié.

Après l'achèvement de l'échange des instruments de ratification, l'accord de coopération est entré en vigueur le premier mars 1987 ⁽²⁾. Cette accord permettra, notamment dans le cadre de la commission mixte et en contact étroit avec les partenaires, de jeter les bases pour une coopération structurée, en particulier dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire.

En 1985, la Communauté a déjà réalisé un premier projet régional auquel participe, en plus des six pays de l'isthme centre-américain, un pays signataire de la Convention de Lomé (le Belize). Il s'agit d'un projet dans le domaine de la santé («Survie de l'enfant») qui sera mis en œuvre en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et en cofinancement avec un État membre (l'Italie).

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 103.

QUESTION ÉCRITE N° 2761/86**de M. Lambert Croux (PPE—B)****à la Commission des Communautés européennes***(27 février 1987)**(87/C 220/46)*

Objet: Usine pilote pour l'expérimentation d'un procédé de désulfurisation

Dans sa réponse à la question écrite n° 2350/85 ⁽¹⁾ de M. Ford, la Commission indique que la Communauté accorde actuellement un soutien financier pour la construction d'une usine pilote visant à démontrer la faisabilité d'un procédé de désulfurisation des gaz de cheminée mis au point par le Centre commun de recherche. Ce procédé est destiné à produire de l'acide sulfurique commercialisable et de l'hydrogène et il n'entraîne pas de déchets.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. quel est l'état d'avancement des travaux de construction de l'usine en question;
2. quand les premiers résultats des expériences faites dans cette usine pilote seront-ils connus;
3. le projet est-il réalisé en coopération avec des experts et/ou des organismes de recherche des cinq États membres producteurs de charbon, et, dans l'affirmative, lesquels?

⁽¹⁾ JO n° C 175 du 14. 7. 1986, p. 21.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission***(29 avril 1987)*

1. La Commission a approuvé le projet d'installation à la fin de 1986 et la construction a débuté en janvier 1987. La mise en service de l'usine est prévue pour novembre/décembre 1987.

2. Les premiers résultats seront disponibles en 1988 mais on ne doit pas s'attendre à disposer de résultats fiables avant début 1989.

3. Le procédé Mark XIII/A d'Ispra est utilisable pour la désulfuration des gaz résultant de la combustion du charbon et des hydrocarbures mais pas des combustibles fossiles mêmes. Toutefois, la Commission n'a reçu aucune proposition émanant d'organisations ou d'experts liés directement à l'industrie charbonnière à la suite de l'appel de propositions qu'elle a lancé au sujet de l'installation pilote en cours de construction ⁽¹⁾.

Cependant, lors d'essais à l'échelle du laboratoire, effectués avec le four expérimental à charbon CRTN/ENEL de Livourne, durant le premier semestre 1984, de bons résultats ont été obtenus avec du charbon contenant jusqu'à 4 % de soufre. Les principales incertitudes qu'il reste maintenant à lever lors des essais qui doivent commencer en 1988 concernent la maturation commerciale et le comportement à long terme du procédé lui-même plutôt que son adaptation à un usage dans des installations au charbon.

Les autres organismes, ayant une expérience en la matière, qui ont travaillé jusqu'à présent avec la Commission à la mise au point du procédé de désulfuration sont: Ansaldo (Italie),

Comprimo B.V. (Amsterdam), Kraftanlagen Heidelberg, Lurgi (Francfort), Nukem (Hanau) et l'Université technique de Berlin.

Les résultats concernant le fonctionnement de l'usine pilote seront communiqués aux organismes intéressés dans la Communauté dès qu'ils seront disponibles.

⁽¹⁾ JO n° C 317 du 28. 11. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2769/86**de M^{me} Dury (S—B)****à la Commission des Communautés européennes***(27 février 1987)**(87/C 220/47)*

Objet: Les transits d'armes dans les États membres

L'actualité récente a mis à jour d'importantes livraisons d'armes à destination de l'Iran qui ont transité au moyen de licences communautaires par certains États membres comme la France et la Belgique.

Si ces transits sont légaux d'un point de vue administratif, ils ne le sont pas au point de vue de l'embargo d'armes décrété vis-à-vis de certains pays du Golfe.

1. La Commission des Communautés européennes voudrait-elle citer toutes les transactions d'armes effectuées ces trois dernières années (1984-1985-1986) sous licence de transit communautaire au départ de la France, de la Belgique et de tout autre État membre, ainsi que la liste des pays destinataires déclarés pour chaque transit?
2. La Commission des Communautés européennes voudrait-elle mentionner par État membre et en Écus la valeur des exportations en armement déclarées et la liste des pays destinataires de ces exportations?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission***(22 mai 1987)*

1. La Commission ne dispose pas des informations pour répondre à la question de l'honorable parlementaire.

2. La Commission ne dispose que d'informations très partielles et fragmentaires. Ces informations sont publiées chaque année par l'Office statistique des Communautés européennes dans les tableaux analytiques du Commerce extérieur, auxquels la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter.

QUESTION ÉCRITE N° 2774/86

de M. José Alvarez de Paz (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1987)

(87/C 220/48)

Objet: Protection des travailleurs contre le bruit sur le lieu de travail

Étant donné la portée du risque lié au bruit dans l'industrie et le nombre élevé des maladies professionnelles qui en résultent, le Conseil a approuvé, lors de sa réunion du 5 décembre 1985, une proposition de directive qui fixe un niveau maximum d'exposition des travailleurs à ce risque et impose au-delà de ce niveau, l'application de mesures de réduction du bruit, y compris la mise à disposition des travailleurs de protections individuelles.

Où en est-on dans la Communauté sur ce plan? La Commission juge-t-elle nécessaire de prendre des mesures en la matière?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(5 mai 1987)

L'accord intervenu le 5 décembre 1985 au sein du Conseil «Travail et Affaires sociales» a été matérialisé le 12 mai 1986 par l'adoption de la Directive 86/188/CEE⁽¹⁾ dont les dispositions doivent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1990, cette date étant reportée d'une année pour la Grèce et le Portugal.

La Commission remplira ses obligations en vérifiant, lorsqu'elle disposera des informations communiquées par les États membres, que les dispositions normatives que ceux-ci auront arrêtées (qu'elles soient législatives, réglementaires ou administratives) assurent la transposition de la Directive dans l'ordre juridique interne du pays.

Elle exécute également les tâches qui lui incombent suite à l'adoption de la Directive, notamment la préparation de propositions et rapports qui doivent permettre au Conseil d'examiner l'extension de la Directive aux travailleurs de la navigation maritime et aérienne, les effets sanitaires extra-auditifs du bruit, l'application de niveaux sonores plus faibles pour les nouvelles installations, ainsi que de réexaminer la Directive avant 1994 afin de diminuer le risque et d'améliorer le mesurage de l'exposition au bruit.

La Commission s'efforce enfin, dans la mesure de ses moyens de préparer des propositions visant à limiter le bruit émis par le matériel et les outils utilisés pendant le travail, et d'étudier les problèmes que pose une application optimale et homogène de la Directive, par exemple le mesurage et le marquage des équipements bruyants, la caractérisation et l'améliora-

tion des protecteurs d'oreille, ou encore la coordination de la lutte technique contre le bruit.

(1) JO n° L 137 du 24. 5. 1986, p. 28.

QUESTION ÉCRITE N° 2781/86

de M. Victor Arbeloa Muru (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1987)

(87/C 220/49)

Objet: Lutte contre la désertification dans l'Afrique subsaharienne

Quel pourcentage de l'aide globale aux Pays en voie de développement (PVD) de l'Afrique subsaharienne réserve-t-on à la lutte contre la désertification?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(10 avril 1987)

Consciente de la gravité du problème, la Commission a proposé la mise en place d'une politique et d'un plan d'action contre la désertification⁽¹⁾. La mobilisation des ressources communautaires et la coordination avec les États membres et avec d'autres bailleurs de fonds constitue l'un des éléments prioritaires de cette action.

Dans le cadre de la programmation de Lomé III, la totalité des pays qui souffrent de ce fléau ont retenu la lutte contre la désertification en tant qu'élément prioritaire de concentration de l'aide communautaire tant au niveau national que régional.

L'état d'avancement des engagements du 6^e FED ne permet pas d'effectuer une ventilation sectorielle significative. La Commission procèdera à la transmission de cette information dès que la mise en place des programmes justifiera une analyse sectorielle fiable.

(1) Doc. COM(86) 16 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2783/86

de M. Victor Arbeloa Muru (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1986)

(87/C 220/50)

Objet: Projets de médecine préventive en Afrique

Quel pourcentage de l'aide totale de la Communauté économique européenne destinée aux Pays en voie de développe-

ment (PVD) africains réserve-t-on aux projets de médecine préventive? Avec quelles organisations la Communauté collabore-t-elle en la matière?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(13 mai 1987)**

Il n'est pas possible de tirer de ligne de démarcation claire et non arbitraire entre projets de médecine préventive et curative. En effet les aspects strictement préventifs (relevant d'ailleurs autant de l'hygiène ainsi que de l'organisation et de l'infrastructure socio-économique que de la médecine proprement dite) sont le plus souvent étroitement liés au diagnostic rapide et aux soins de base. En outre, les mêmes projets intègrent fréquemment des aspects préventifs et divers niveaux de médecine curative.

Il n'est donc pas possible de ventiler les projets en fonction du critère énoncé dans la question. Il est sans doute plus opérationnel de distinguer des «soins de santé primaires», intégrant divers éléments préventifs et curatifs, et de les concevoir comme faisant partie intégrante de l'approche d'ensemble des soins de santé. La Convention de Lomé III (article 124) accorde priorité aux conditions de base de la santé et aux services de santé primaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2784/86

de M. Victor Arbeloa Muru (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1986)

(87/C 220/51)

Objet: Plantation d'arbres dans l'Afrique subsaharienne

Quels moyens économiques et techniques la Communauté européenne consacre-t-elle à la plantation d'arbres dans l'Afrique subsaharienne.

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(14 avril 1987)

La Communauté apporte une aide importante au reboisement de l'Afrique subsaharienne. En 1986 cette aide atteignait environ 10 millions d'Écus par an, ce qui représente 7 % de l'aide au développement rural. Plus de 25 grands projets (c'est-à-dire ceux qui représentent une dépense supérieure à 100 000 Écus), portant en totalité ou en partie sur des actions de reboisement, sont en cours de réalisation.

Ces projets sont les suivants:

- volets forestiers de projets ou programmes de développement rural intégrés. De tels projets sont en cours de réalisation au Cameroun, au Burundi, au Kenya, au Rwanda, au Soudan, en Tanzanie, au Togo, en Mauritanie et au Sénégal;
- plantations d'arbres pour la production de bois à brûler, poteaux, caoutchouc, etc... De tels projets sont en cours au Zaïre au Nigéria, en Mauritanie, au Sénégal et au Niger;
- plantations traditionnelles pour la production industrielle, le bois de sciage notamment (Gabon);
- projets de recherche technique (Kenya, Congo, Sénégal, Côte d'Ivoire et Cameroun).

En outre, de nombreuses initiatives rurales de reboisement à petite échelle ont reçu une aide dans différents pays au titre de microprojets et dans le cadre de projets cofinancés avec des organisations non gouvernementales.

Afin de déterminer le meilleur moyen de faire participer les populations rurales à de telles actions, la Commission entreprend actuellement un programme expérimental, prévoyant la participation de la population au reboisement rural. Ce programme comporte le lancement de petits projets de pépinières-pilotes et de reboisement rural dans 17 pays situés au sud du Sahara.

Étant donné la place que la Convention Lomé III accorde au développement rural et à la préservation des ressources naturelles, on prévoit qu'à l'avenir une part croissante de l'aide communautaire au développement en faveur de l'Afrique subsaharienne sera consacrée au reboisement.

QUESTION ÉCRITE N° 2792/86

de M. George Cryer (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1986)

(87/C 220/52)

Objet: Robinetterie à pas de vis et industrie du filetage

Quelles négociations se sont déroulées pour faire en sorte que l'Allemagne fédérale abandonne la norme DIN qu'elle appliquait en robinetterie au profit de la norme internationale ISO 529? La Commission a-t-elle joué un rôle dans les négociations visant à faire adopter la norme ISO 529?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(28 avril 1987)

La normalisation internationale à l'ISO est effectuée par l'intermédiaire des organisations nationales de normalisation

qui sont affiliées à l'ISO et qui travaillent sur une base entièrement volontaire.

La Commission et ses services n'ont participé à aucun moment aux travaux de normalisation du comité technique 29 de l'ISO compétent pour les petits outils. En outre, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il n'est pas dans ses compétences de négocier avec des organes nationaux de normalisation sur l'application d'une norme internationale volontaire.

La norme ISO 529-1975 concernant la robinetterie a été complétée par des amendements en 1981 et 1983.

Très récemment, un des instituts membres du Comité européen de normalisation (CEN) a demandé l'élaboration d'une norme européenne en matière de robinetterie à pas de vis. L'existence d'une telle norme permettrait probablement de régler le problème considéré comme étant à l'origine de la présente question.

QUESTION ÉCRITE N° 2849/86

de MM. Bryan Cassidy (ED—GB), Louis Baillot (COM—F), Jean Besse (S—F), Aldo Bonaccini (COM—I), M^{me} Ursula Braun-Moser (PPE—D), MM. Raphaël Chanterie (PPE—B), Efthimios Christodoulou (PPE—GR), Karel De Gucht (LDR—B), August De Winter (LDR—B), Konstantinos Filinis (COM—GR), Fernand Herman (PPE—B), Michael Kilby (ED—GB), John Marshall (ED—GB), Diego Novelli (COM—I), M^{me} Jeanette Oppenheim (ED—DK), M. George Patterson (ED—GB), M^{me} Joyce Quin (S—GB), M. Dieter Rogalla (S—D), M^{me} Yvonne van Rooij (PPE—NL), MM. Barry Seal (S—GB), Gijs de Vries (LDR—NL), Manfred Wagner (S—D) et Karl von Wogau (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mars 1987)

(87/C 220/53)

Objet: Petites et moyennes entreprises (PME)

En décembre 1985, le Conseil européen a noté que la Commission s'engageait:

- «— à évaluer les conséquences de chaque proposition nouvelle pour les entreprises et la création d'emplois,
- à entamer un examen des règlements communautaires existants les plus importants, en vue de voir dans quelle mesure la simplification pourrait être bénéfique aux petites et moyennes entreprises et susciter un environnement plus propice aux créations d'emplois,
- à s'organiser de manière à coordonner en son sein la préparation des initiatives destinées à simplifier l'environnement administratif, fiscal et réglementaire des PME».

Quels progrès la Commission a-t-elle accomplis dans la réalisation de ses engagements? En particulier, quelles mesures la Commission a-t-elle prises dans le secteur fiscal, plus spécialement en ce qui concerne la Taxe sur la valeur ajoutée et les autres éléments du régime fiscal applicables aux petites entreprises?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(25 juin 1987)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n° 823/86 de M. de Vries ⁽¹⁾, n° 1458/86 de M. Alvarez de Eulate Peñaranda ⁽²⁾, n° 2142/86 de M. Mac Sharry ⁽³⁾ et n° 2518/86 de M. de Vries ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 20. 3. 1987.

⁽²⁾ JO n° C 72 du 20. 3. 1987.

⁽³⁾ JO n° C 143 du 1. 6. 1987.

⁽⁴⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2904/86

de M^{me} Sylvie Le Roux (COM—F)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 220/54)

Objet: Fraudes sur le stockage de viande bovine

Suite à la campagne déclenchée par des associations de consommateurs sur les «veaux aux hormones», la Commission a autorisé, par le règlement (CEE) n° 2880/80 de novembre 1980 ⁽¹⁾, le stockage d'importantes quantités de veaux dans des entrepôts frigorifiques. La presse a fait état récemment de l'utilisation de documents falsifiés en France qui auraient permis à certains opérateurs de percevoir indûment les aides communautaires. Un rapport des Services des douanes souligne, à propos de cette affaire, que «l'esprit et la lettre du règlement (CEE) n° 2880/80 ont été dévoyés dans le but de faire bénéficier certains opérateurs français d'une aide à laquelle ils ne pouvaient prétendre». La Commission est-elle informée sur cette affaire? Quelles suites entend-elle y donner?

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 7. 11. 1980, p. 22.

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(5 mai 1987)

La Commission a été informée de l'affaire dont parle l'honorable parlementaire.

Elle a demandé aux autorités françaises compétentes de lui transmettre toutes les informations nécessaires afin de permettre à ses services d'évaluer le cas, d'en tirer les conséquences et de proposer les suites qui paraîtront utiles.

QUESTION ÉCRITE N° 2918/86

de MM. Michel Debatisse, Jean-Marie Vanlerenberghe, M^{me}
Nicole Fontaine et M. Jacques Mallet (PPE—F)
à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 220/55)

Objet: Famine à Madagascar

Près de 50 000 personnes seraient mortes de faim dans certaines régions du sud de Madagascar et plusieurs centaines de milliers essaieraient de fuir vers le nord du pays pour y trouver de la nourriture.

La Commission est-elle en mesure de confirmer ces informations alarmantes?

Dans l'affirmative, peut-elle indiquer quelles mesures d'urgence elle entend prendre pour sauver la population malgache de la famine?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(7 avril 1987)

La Commission est informée de la situation dramatique que connaît le sud de Madagascar, même si elle n'est pas en mesure de confirmer les chiffres avancés par certaines dépêches d'agence.

La Commission est très préoccupée par cette situation et dans le cadre de sa coopération avec Madagascar elle intervient par trois voies:

- attribution d'aide alimentaire aux Organisations non gouvernementales (ONG) opérant dans la zone sinistrée (livraisons en cours);
- attribution sur demande du Gouvernement malgache d'une aide d'urgence de 250 000 Écus en faveur d'un programme de secours à mettre en œuvre par «Médecins sans frontières» dans le sud (décision du 23 février 1987);
- prise en compte de cette situation dans l'allocation annuelle d'aide alimentaire réservée à ce pays au titre de l'année 1987 (décision à intervenir dans les prochains mois).

QUESTION ÉCRITE N° 2932/86

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 220/56)

Objet: Contrôle des naissances

Quelles mesures la Commission prend-elle pour apporter son concours à la réalisation de programmes de contrôle des

naissances dans les pays du Mashrek liés à la Communauté économique européenne par des accords de coopération?

Quel a été le succès de ces mesures?

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission

(5 mai 1987)

Les interventions de la Communauté en faveur des pays du Mashrek, en applications des protocoles financiers aux accords de coopération, ont été effectuées dans le cadre de programmes établis en fonction des projets et actions proposées par ces pays.

Jusqu'à présent aucune action n'a été proposée par les partenaires dans le domaine du contrôle des naissances.

QUESTION ÉCRITE N° 2941/86

de M. Luis Perinat Elio (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 220/57)

Objet: Engagement de fonctionnaires espagnols aux Communautés européennes

Un an après l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes, on ne peut que s'étonner de la lenteur avec laquelle les Institutions engagent des fonctionnaires espagnols pour effectuer les travaux communautaires stipulés dans les accords conclus, à cet égard, entre les parties signataires des traités d'adhésion.

En ce qui concerne la Commission, il est prévu qu'elle devra compter, pour la fin de 1988, 1 000 fonctionnaires espagnols, dont 318 de grade A. Or, un an après l'adhésion de l'Espagne, elle ne compte que 30 fonctionnaires espagnols de catégorie supérieure, selon les dernières statistiques.

La Commission pourrait-elle préciser comment s'explique la lenteur de ce processus d'engagement de fonctionnaires espagnols aux Communautés européennes, si les prévisions établies pour la fin de 1988 seront respectées et quelles sont les perspectives de normalisation de la situation, en ce qui concerne l'engagement des fonctionnaires communautaires auxquels l'Espagne a droit?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(12 mai 1987)

La Commission ne partage pas l'avis de l'honorable parlementaire sur la lenteur de l'intégration des fonctionnaires espagnols dans ses services.

En effet, le nombre de ressortissants espagnols dans les services de la Commission est actuellement (situation au 13 mars 1987) de:

125 A, 71 LA, 77 B, 98 C, 12 D

soit un total de 383 (crédits de fonctionnement).

D'autre part, ces chiffres évoluent de jour en jour car les recrutements se poursuivent au rythme prévu pour atteindre, fin 1988, l'objectif final établi.

QUESTION ÉCRITE N° 2945/86

de M. Manuel Cantarero del Castillo (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 220/58)

Objet: Mise en place, par les hôteliers, de leurs propres opérateurs touristiques

L'affrontement sournois qui oppose, d'une saison à l'autre, les opérateurs touristiques du centre et du nord de l'Europe et les hôteliers du sud ne fait que s'aggraver au détriment des seconds, qui doivent accepter des conditions de plus en plus injustes pour la location de leurs hôtels aux premiers.

Cette situation a amené le groupement hôtelier des régions touristiques d'Espagne, «Zontur», à mettre en place ses propres opérateurs touristiques à l'étranger, ce qui permettra aux hôteliers espagnols de contrôler cet important secteur économique, actuellement pour ainsi dire entre les mains d'opérateurs touristiques étrangers, et d'éviter ainsi les conditions exorbitantes que ces opérateurs leur imposent.

Devant le bien-fondé de telles aspirations, qui permettra de rétablir une juste concurrence sur le marché touristique, quelles mesures la Commission envisage-t-elle en vue de contribuer, par des instruments juridiques appropriés ou des aides éventuelles, à favoriser et à appuyer, au niveau de la Communauté, des initiatives comme celles de «Zontur»?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(5 mai 1987)

La coopération des petites et moyennes entreprises hôtelières espagnoles, notamment en ce qui concerne le marketing à l'étranger, est certes de nature à animer la concurrence dans le secteur du tourisme et peut donc être accueillie favorablement par la Commission. Celle-ci ne voit cependant pas comment elle pourrait encourager cette initiative par des instruments juridiques, comme le suggère l'honorable parlementaire. Quant aux instruments financiers de la Communauté, si leur intervention était envisageable en faveur de certains aspects de l'initiative, par exemple la formation professionnelle du personnel appelé à mener les nouvelles tâches, elle devrait être demandée par les autorités nationales compétentes.

QUESTION ÉCRITE N° 2984/86

de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE—NL)
à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1987)

(87/C 220/59)

Objet: Immersion des déchets de la ville de Strasbourg dans le Rhin

La Commission pourrait-elle confirmer les déclarations du ministre néerlandais des Transports et des Travaux publics, M^{me} Smit-Kroes, (publiées dans le quotidien «De Telegraaf» du 7 février dernier) selon lesquelles la ville de Strasbourg déverse ses eaux d'égout dans le fleuve international qu'est le Rhin?

Quels sont la nature et le volume exacts des déversements effectués?

Ces eaux font-elles l'objet d'une quelconque forme d'épuration avant d'être déversées dans le Rhin?

Dans la négative, la Commission est-elle disposée à attirer l'attention des autorités strasbourgeoises sur le statut particulier dont jouit leur ville en tant que «capitale de l'Europe» et l'obligation de donner l'exemple qui en découle, en cette année européenne de l'environnement plus que jamais?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(7 mai 1987)

La Commission ne dispose pas d'information officielle concernant le rejet des déchets de la ville de Strasbourg dans le Rhin.

Cependant, d'après des renseignements récents, il semblerait qu'une station d'épuration d'une capacité d'un million d'équivalents-habitants soit actuellement en cours de construction à Strasbourg.

Le fonctionnement de cette station serait prévu à partir de 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 3019/86

de M. Eusebio Cano Pinto (S—E)
à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1987)

(87/C 220/60)

Objet: Harmonisation des taux de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Compte tenu des nombreux problèmes qui s'opposent encore à d'une meilleure rationalisation de la fiscalité communautaire, la Commission pourrait-elle préciser les mesures qu'elle est en train de mettre au point aux fins d'harmonisation dans le secteur de la TVA?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(22 mai 1987)

La Commission présentera d'ici peu des propositions relatives aux taux, à la structure et au champ d'application de la TVA telles que prévus par le programme d'action pour l'achèvement du marché intérieur.

QUESTION ÉCRITE N° 3048/86

de M. Ernest Glinne (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1987)

(87/C 220/61)

Objet: Empoisonnements survenus en Espagne suite à la consommation d'huile impropre à la consommation alimentaire

Des personnalités scientifiques de renom international désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sont l'objet d'une action en justice à l'initiative d'une partie des familles des nombreuses victimes (600 décès et 20 000 handicapés physiques et mentaux) de «l'épidémie de l'huile d'olive» survenue en Espagne en 1981. Les autorités espagnoles inculpent pour leur part trente-huit importateurs, raffineurs et distributeurs d'huile d'olive. La controverse porte sur la qualité des expertises (des expériences faites sur des rats-cobayes avec l'huile suspecte n'ont démontré aucun lien entre la consommation de celle-ci et un risque de santé), le rôle éventuel d'insecticides dans l'épidémie, etc.

La Commission suit-elle cette affaire dans sa version actualisée, le problème intéressant de toute évidence l'Europe du citoyen et du consommateur?

Avec quels enseignements à ce jour?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(25 mai 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à l'intervention faite par la Commission, au cours du débat sur la résolution que le Parlement européen a adoptée lors de sa session de mars 1987 ⁽¹⁾, concernant l'intoxication collective survenue en Espagne en 1981.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 2-349 (Annexe), Séance du 10. 3. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 618/87

de M. Paul Staes (ARC—B)

au Conseil des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(87/C 220/62)

Objet: Réserve naturelle du Galgenschoor

La zone portuaire d'Anvers comprend une réserve naturelle reconnue par la Convention de Ramsar et protégée au plan international mais aussi, étant donné qu'elle figure sur les plans de secteur parmi les zones réservées, protégée par arrêté royal et gérée par les réserves naturelles et ornithologiques de Belgique. Dans l'Atlas des régions naturelles des Flandres (édité par un service national de gestion de la nature et des espaces verts), cette réserve est signalée comme la plus riche et la plus précieuse que la Flandre possède encore: il s'agit d'un des rares polders sous eau saumâtre que la Flandre possède encore. Cette zone est de loin la meilleure, la plus grande et la plus riche du point de vue biologique.

La municipalité d'Anvers a récemment décidé de construire, précisément dans cette zone, le long de l'Escaut, un port à conteneurs. Le président en exercice du Conseil, qui est belge, n'estime-t-il pas que, en cette Année européenne de l'environnement, il convient de faire en sorte que ce projet ne puisse en aucun cas être réalisé et que, par conséquent, la décision du Conseil communal d'Anvers doit en tout état de cause être annulée?

Réponse

(1^{er} juillet 1987)

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les projets des instances nationales ou municipales. Il appartient à la Commission de veiller au respect de la législation communautaire dans la mesure où elle est d'application.

En ce qui concerne la Convention de Ramsar la Communauté n'est pas partie contractante à cette Convention.

Je voudrais attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'une directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été adoptée au mois de juin 1985 et que les États membres disposent d'un délai de trois ans pour s'y conformer.

FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

SYNTHÈSE DES ÉTUDES DE LA FONDATION EUROPÉENNE 1977—1984

Incidences pour les femmes

Au cours de ses premières années d'activité, la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail n'a pas, à proprement parler, consacré d'études à des catégories spécifiques de citoyens européens.

On ne peut cependant pas dire pour autant que les femmes aient été laissées pour compte.

En effet, si elles ne furent jamais, en tant que telles, au centre des études, les femmes — et, parmi elles, en particulier les travailleuses — furent, bien souvent et à part entière, considérées dans les investigations des chercheurs.

Afin d'en souligner les implications spécifiques pour les femmes, la Fondation a décidé, fin 1984, de passer en revue les études réalisées jusqu'alors (depuis 1977).

169 pages.

Langues de parution: anglais, français.

Numéro de catalogue: SY-46-86-727-FR-C

ISBN: 92-825-6414-2

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 550

FF 85



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg